



*A Messire*

*Messire Alexandre François  
Louis De Croix Marquis  
D'Eschin Comte de Lille*

# CHATELLENIE DE LILLE

2025 - 9

## HISTOIRE DE FRELINGHIEN et de la Révolution

Par Jean Baptiste Blanquart

### CASTELO-LILLOIS



Jean Baptiste Blanquart



2025 - Article 9 - 37 pages



[www.lillechatellenie.fr](http://www.lillechatellenie.fr)

2025 - 9



WEPPEs

ISSN 2494-5315

Revue gratuite d'histoire et de  
généalogie de l'ancienne  
châtellenie de Lille

**Juste à temps** – C'est en janvier 1789 que le notaire de Frelinghien Blanquart décide de rédiger, à destination du seigneur du lieu, un document contenant l'histoire de Frelinghien à travers ses droits et prérogatives, lesquels seront abolis dans les mois qui suivent... Il deviendra lui-même acteur de la Révolution au niveau local et écrira son histoire qui devient alors une page de l'Histoire. Son manuscrit est ici transcrit.

La châtellenie de Lille était une division administrative de l'Ancien Régime recoupant à peu de chose près l'actuel arrondissement de Lille. Elle était divisée en cinq quartiers : Carembault, Ferrain, Mélantois, Pévèle et Weppes avec à la tête de chacun un haut justicier, respectivement seigneur de Phalempin, Comines, Lille, Cysoing et Wavrin.

## Le document

Maître Jean Baptiste BLANQUART, notaire et greffier de Frelinghien s'est un jour décidé à regrouper en un ouvrage tous les droits et prérogatives du marquis de CROIX d'Heuchin afin de lui en rendre compte. Bonne initiative mais qui n'eut lieu qu'en janvier 1789... C'est ainsi que le document n'a pas eu l'occasion d'être utilisé, la Révolution puis l'abolition des privilèges et réorganisation de l'administration étant passées par là. Il n'en reste pas moins un ouvrage intéressant qui donne, en même temps qu'un recueil de droit, une image du village de Frelinghien.

Document en trois parties :

1- Droits et privilèges avant la Révolution

2- Pièces justificatives se rapportant à la première partie (Je n'ai conservé ici que les informations essentielles)

3- Récit : Frelinghien sous la Révolution dans laquelle s'investi ledit Blanquart et même son épouse...

Le registre original au format 18 x 25 cm pour 3,5 cm d'épaisseur appartenait donc au dit notaire. On le signale ensuite en l'étude de M<sup>e</sup> DESUET<sup>1</sup>, ancien notaire à Frelinghien, étude transférée à Armentières où il a exercé jusqu'en 1908. Mais il était déjà la propriété de Désiré DUPREZ de Frelinghien quand il disparut en 1897 après qu'une copie partielle en ait été faite (BM. Lille Ms B 51).

En deuxième de couverture on retrouve mention des propriétaires suivants : *A Désiré DUPREZ à Frelinghien / Xavier THERY-VANDAME qui le tient par héritage de Guillaume THERY, fils de Louis THERY-BERNARD depuis juin 1905.* En février 2024 on le retrouve en vente aux enchères chez MERCIER à Lille.

Louis THERY est l'auteur d'un article paru en 1923 dans le tome 35 p193-205 de la *Revue du Nord*. Il ne donne qu'une description succincte du document et relate principalement les écrits révolutionnaires.

Cf. [https://www.persee.fr/doc/rnord\\_0035-2624\\_1923\\_num\\_9\\_35\\_1350](https://www.persee.fr/doc/rnord_0035-2624_1923_num_9_35_1350)

## Pour aller plus loin

Concernant l'histoire de Frelinghien on consultera en particulier dans les *Mémoires de la Société d'Histoire de Comines-Warneton et de la région* (shcwr.net) :

- Fabrice de MEULENAERE : *L'échevinage de Frelinghien (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, tome 38, 2008, p31ss et *La pêche à Houplines (XIV<sup>e</sup> - XIX<sup>e</sup> siècle)*, tome 39
- Jean-Philippe LAHOUSTE : *Les fiefs du Toucquet et de la Prévôté à Frelinghien*, tome 45, 2015, p 51-56
- Jean-Marie DUVOSQUEL : *Les biens du chapitre St Pierre de Lille à Deûlémont et Frelinghien en 1717-1720*, tome 24, 1994, p 125-214
- Francis DE SIMPEL et Jacques VERHASSELT : *Une innovation de Louis XIV et Louis XV : le Pont Rouge à Warneton et la route Lille-Dunkerque*, tome 18 p 99-126

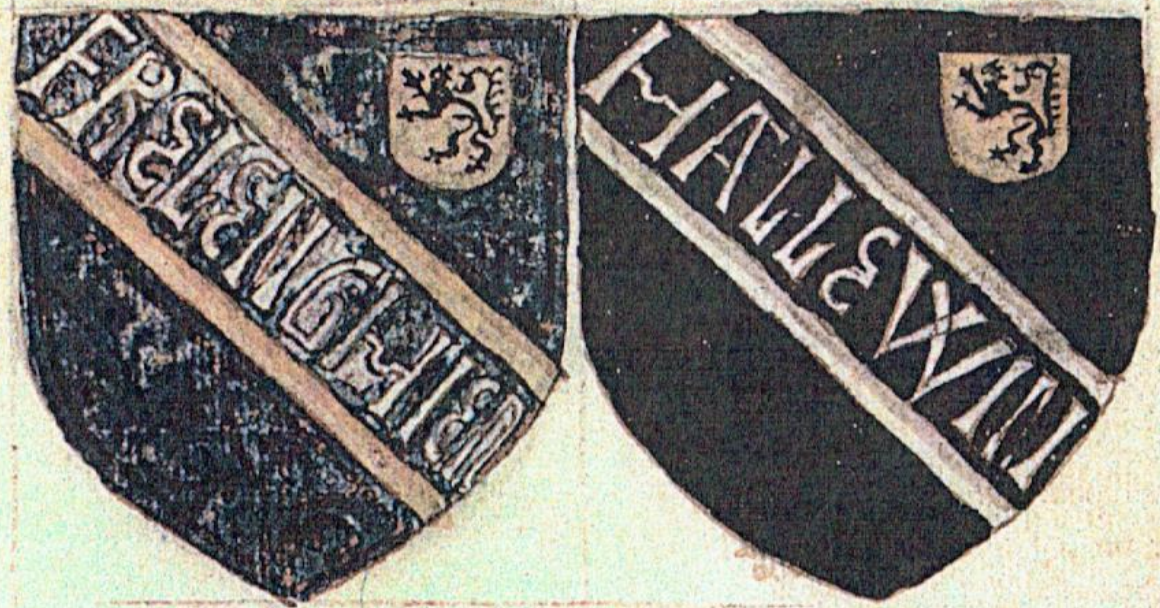
Mais également l'*Histoire de Frelinghien* par l'abbé Henri FEUCHEROLLES parue en 1904.



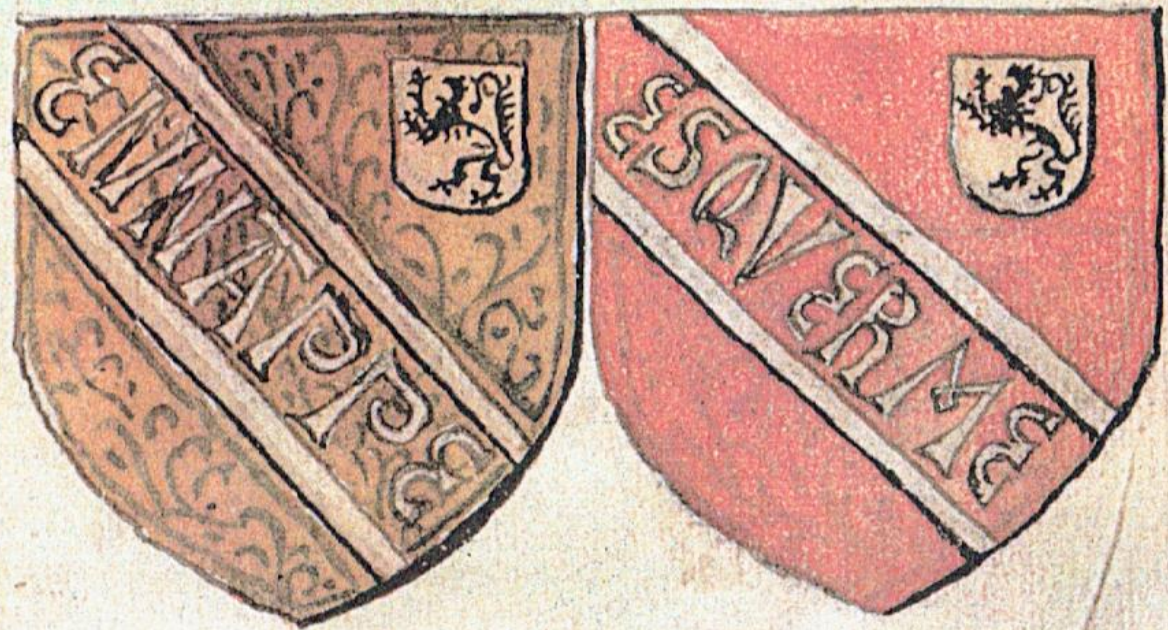
<sup>1</sup> Louis Joseph DESUET, notaire à Frelinghien puis Armentières de 1869 à 1908 d'après *Sûrement et depuis longtemps, tableau des études notariales du département du Nord (XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)* par Alexis CORDONNIER, A.D.59, 2015



Deschevinnage de frelinghen Deschevinnage de halluin

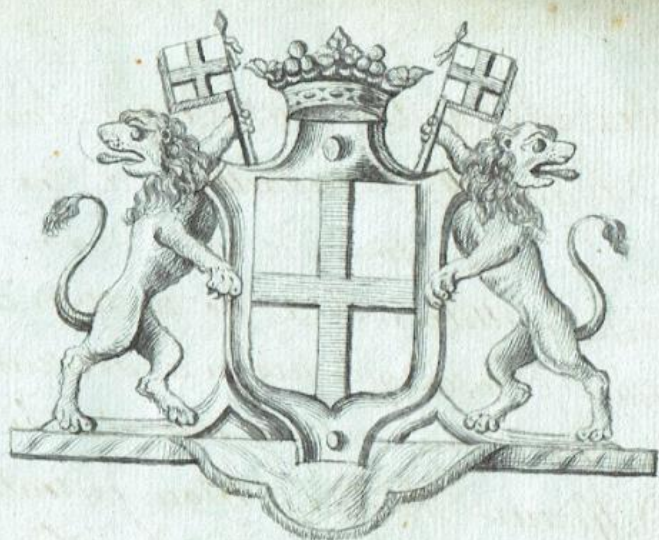


Deschevinnage de nappes Deschevinnage de esquermes



Les quatre échevinages de Bourgogne : Frelinghien, Halluin, Annappes et Esquermes  
La Marche de Lille XVI<sup>ème</sup> siècle





A Messire

Messire Alexandre François  
Louis De Croix Marquis  
D'Eschin Comte des Villes et  
Châtellenie de Bruquwis, Chevalier  
de l'Ordre Royal Militaire  
St Louis 86. 86. 86.

La Conservation de Vos Droits, hautours et  
Privilèges en la Terre de Frelingsien sont  
les seuls motifs qui m'ont guidé à Chercher

A Messire

Messire Alexandre François  
Louis de Croix, marquis  
d'Euchin, comte des villes et  
châtellenie de Bucquois, chevalier  
de l'Ordre royal militaire  
St Louis etc. etc. etc.

*La conservation de vos droits, hauteurs et privilèges en la terre de Frelinghien sont les seuls motifs qui m'ont guidés à chercher dans les antiquités ce qui pouvait y avoir rapport. Travaillant à cet ouvrage j'ai cru qu'il était de mon devoir pour la tranquillité publique de mettre à évidence certaines choses qui jusqu'à présent par le défaut de connaissance ont été le sujet de différents procès. Mon intention n'étant pas de trancher de l'auteur, ni faire des digressions, j'ai couru de suite au but ; et je crois l'avoir, d'après mes faibles lumières, atteint. Du moins, tout ce que j'avancerai en cette essai, sera appuyé de pièces justificatives et comme je n'ai cherché qu'à y introduire la vérité que j'ai dévoilée sous l'aspect le plus sincère, j'espère que Votre Seigneurie voudra bien en accepter l'hommage.*

*La reconnaissance que je dois aux bontés que vous exercez à mon égard, a toujours animé mon zèle pour le bien de votre service, il me sera toujours fort agréable d'en conserver le souvenir et de trouver l'occasion de prouver combien je suis respectueusement*

Messire

Votre très humble, très obéissant et très fidèle serviteur.  
BLANQUART<sup>1</sup>

A Frelinghien le 25 janvier 1789

---

<sup>1</sup> Jean Baptiste BLANQUART, notaire à Frelinghien de 1785 à l'an IV, arpenteur. Notaire en la châtellenie à Frelinghien le 11 octobre 1785 à la place de Jean Baptiste LIBERT, décédé le 10 mai précédent. Qualifié de "BLANQUART sans culotte" par l'abbé FEUCHEROLLE dans la liste des greffiers de son *histoire de Frelinghien*. L'un des acheteurs de l'abbaye de Warneton au nom d'un autre (Francis de Simpel, *Les évènements et les personnages liés à la disparition de l'abbaye de Warneton*, in *Mémoires de la S.H.C.W.R.* Tome XXIV, 1994, p 239). Né le 11 octobre 1759 à Comines, fils de Jacques François, marchand tanneur, et de Marie Marguerite BLANCKAERT, époux de Marie Françoise Joseph PLATEL native d'Houplines, fille de Jean Baptiste et de Marie Madeleine BOUCHERY. Ils eurent à Frelinghien :

- 30/03/1788 Marguerite Josèphe
- 24/10/1789 Jean Baptiste Joseph, +17/04/1790
- 17/03/1791 Jean Baptiste Aimé, +06/09/1791
- 14/03/1792 Martial François Fidèle Joseph, +02/08/1796
- 03/05/1794 Edouard Auguste Henri Joseph. *Baptême extrait des registres de naissances d'Estaires [de 1793 prob.], ladite PLATEL y est accouchée à cause de la guerre et a pris parti de se réfugier à Estaires pour se soustraire à la barbarie de l'ennemi, son domicile réel étant Frelinghien*
- 18/08/1794 Aimable Brutus Viala
- 29/09/1795 Jean Baptiste Ignace Patrice, un fils °+ 23/10/1796, une fille °+07/07/1799
- 09/12/1800 Auguste Fidèle Joseph

# Notices historiques et pièces justificatives des usages, privilèges et gouvernement du village, prévôté et échevinage de Frelinghien sur la Lys

Le village de Frelinghien diocèse de Tournai, doyenné de Lomme, est situé dans la Flandre française, gallicane ou wallonne, au quartier de Weppes et fait partie de la châtelainie de Lille.

Si l'on en croit le cahier de vingtième dressé en 1602, son étendue est de 723 bonniers, cependant des cahiers de vingtièmes postérieurs le font monter à près de huit cent bonniers ; ce qui prouve qu'anciennement il y avait beaucoup de terres incultes. On le divise en partie haute et basse, d'autant que la rivière de la Lys qui la traverse, (quoique toute entière sur cette châtelainie) fait séparation de cette dernière avec la Flandre autrichienne. Voyez les pièces justificatives n°VII (7).

Le nombre des feux de la partie haute va à 500.

Celui de ses habitants communiant à 1800.

L'étendue de la partie basse est de 80 bonniers.

Le nombre de ses habitants est de 200 ; et celui de ses feux de 24.

Les habitants de cette dernière partie n'ont rien de commun avec la paroisse, sauf pour le spirituel et qu'ils interviennent pour un treizième dans les frais paroissiaux. Ils ont leurs fonctions particulières, ils s'imposent eux-mêmes, et comme ils ont intérêt à l'aumône des pauvres afin de les surveiller, ils ont un des leurs député qui assiste dans toutes les assemblées de la paroisse et prend en tout qualité d'échevin, vraisemblablement parce que le seigneur veut bien lui en donner commission.

Outre la **fertilité** du terrain, les habitants de ce village sont très bons et laborieux cultivateurs.

Le **commerce** qui y végète prendrait certainement un essor plus désiré si l'on pratiquait des pavés de communication. Tout y contribuerait par sa position, d'autant qu'il a l'avantage d'avoir cette dite rivière, de n'être qu'à une lieue d'Armentières, de Messines, de Warneton, une lieue et demie de Comines, une de Quesnoy et deux de Lille.

Quoi qu'il en soit, on ne laisse point que de trafiquer un peu dans les lins et toiles ; il s'y fait même un nombre de briques.

Suivant le bruit vulgaire, ce dit village a été **autrefois ville**, différents monuments semblent confirmer à la postérité cette idée. Témoin un extrait des registres aux mémoires de la Chambre des comptes du roi à Lille commençant en 1423 et finissant en 1476. Pièces justificatives n°I.

Idem un acte de remontrance fait aux archiducs sérénissimes pour la confirmation d'une confrérie à Frelinghien ; ensemble l'homologation des points et articles d'un règlement pour la police d'icelle. Pièces justificatives n°II et III.

Si l'on consulte les historiens, on verra dans l'histoire des comtes de Flandres par M. PANKOUCKE f°26, qu'en l'an 987 Hugues CAPET élu roi de France a attaqué Arnould II, cinquième comte et s'est emparé de plusieurs places sur la Lys.

Il n'est pas impossible qu'il eût été tel en ce temps.

Seclin actuellement réputé ville n'était en 1280 que village.

Rien d'autre part que ce que dessus ne nous donne de plus profonde lumière sur ce, ceci n'est point étonnant, personne n'ignore les guerres et révolutions continuelles que le Pays-Bas a été obligé d'essuyer.

**L'église** de ce lieu qui a brûlé par gens de guerre en 1641 et depuis réédifiée, Voyez IIII, est des plus belles en ce qu'entre autres il s'y trouve un seul lambris d'une largeur de (blanc) posé sur deux piliers qui sont à la hauteur de (blanc). Elle peut contenir environ (blanc) âmes. Voyez (blanc).

Son entretien ainsi que celui de la flèche est à la charge des décimateurs. Voyez XLIX. L: 49. La tour du clocher placée à l'extrémité du vaisseau est construite en pierre blanche, sa hauteur est de 100 pieds et en totalité avec ladite flèche de 160 pieds de châtelainie. On ignore le temps de sa construction.

Cette terre qui a titre de **prévôté** est un des onze échevinages de la châtelainie de Lille, nommée de Weppes, vulgairement Frelinghien. Voyez I mouvant de la Salle, baillage du dit Lille. Voyez I (1), VI (6) d'où dépendent les seigneuries de Bourgogne, des Bancs et de l'Epine l'Appostelle à Prêmesques Voyez XXXIX (39) a de tous temps appartenu aux comtes de Flandres, successivement à Philippe roi d'Espagne qui le 18 juillet 1628 l'engagea à Pierre de CROIX, sieur du Bus Voyez VI (6).

Messire Alexandre François Louis de CROIX, marquis d'Euchin, comte des villes et châtelainie de Bucquois, chevalier de l'Ordre royal militaire de St Louis etc. etc. etc. en son château de la Prévôté en est seigneur ; il y en cette qualité toute justice, haute, moyenne et basse. Voyez VII (7).

Et la même **jurisdiction sur la rivière** de la Lys. Voyez VII. VIII. à compter de la seigneurie de Dampire commençant au demi pont de Flandre à Armentières jusqu'à la planche tournoire vis à vis le cimetière d'Houplines, et depuis le trou de dessous le wal ou écluses du dit lieu, jusqu'à l'embouchure de la Deûle d'où commence la jurisdiction des bourgeois de Warneton.

Item appendent à icelle douze **franches pêches** vraisemblablement fiefs comme toutes celles de ladite seigneurie de Dampire. Les occupants desquelles doivent suivant les ordonnances et règlements, Voyez LV (55) se rendre tous les ans au prochain plaid après la St Rémi, et là faire la déclaration de ce qu'ils tiennent des dites pêcheries et affirmer qu'ils observeront les ordonnances des souverains et autres règlements faits et à faire pour l'avantage d'icelles. Les dits francs pêcheurs paient en conséquence ledit jour : six patards de chaque pêcherie. Ce qu'ils appellent dérentement, en ce cas ci c'était à titre de rente qu'ils payent cette somme, leurs pêches seraient coteries, parce que fief n'en paie ordinairement pas. Mais je crois plutôt que c'est pour salaires d'actes et réception de serment.

Cette somme est profitée par tous les gens de loi et greffiers, sauf que ce dernier prélève un florin pour droit d'acte.

Il se fait régulièrement tous les ans le lendemain de la Pentecôte à la réquisition, sermons et conjure du sieur bailli ou son lieutenant, une visitation de ladite rivière à effet d'ordonner l'enlèvement des émondices et réparations des épondits, pillots, rives refondus, ponts, planches, appuielles et des autres choses étant tant dans ladite rivière que bords d'icelle utiles ou désavantageux à la navigation. Le fermier des moulins d'Houplines est à ces fins obligé de mettre les eaux basses et en outre d'ouvrir les écluses, ainsi qu'il a été jugé par arrêt de la cour souveraine du (blanc) comme on peut voir par icelui reposant au château du dit seigneur. De tous les défauts qui se trouvent, il s'adjuge amende de trente patards, lesquels devaient se partager pour un tiers au profit du Sr bailli comme représentant du seigneur. Voyez XII (12)., les deux autres tiers à celui des échevins, greffier et sergent ainsi qu'il se pratique dans une partie des juridictions de la Flandre. Mais l'usage a toujours été de les laisser commune, tant pour acquitter les salaires dus aux bateliers conducteurs que survenir aux frais de victuailles et boissons du dit jour.

Il y a encore par dessus tous **les droits** que doivent compéter et appartenir à pareil seigneur, celui de contraindre les bateliers passant avec leurs bateaux vis à vis de Frelinghien de tirer en guide à péril d'amende. Voyez X (10), XI (11), VII (7) a.

Le profit du **bac de Frelinghien** et l'office de la prévôté. Voyez VI (6). L(100).

Le tiers en tous les amendes et plantis et rejets sur les flégards et voies d'icelle. Voyez XII (12). b

Celui de faire mesurer les charbons qui se déchargent de ladite rivière par ses commissionnés aient serment lesquels reçoivent pour salaires six deniers parisis la rasière. Voyez XIII (13). VII (7).

Celui de faire peser les foins qui se déchargent comme dessus pour salaires de quoi, les dits commissionnés ont (blanc) VII.

Celui de faire jauger les pots et mesures tous les ans auxquels en témoignage de ce, le préposé les marque de la lettre annale et reçoit pour salaires par chaque pot mesuré un sol.

Celui de jauger les tonneaux à l'huile, en témoignage de quoi il s'applique sur iceux un fer rouge qui porte l'empreinte d'une croix et des lettres F.G. pour salaire de quoi il se reçoit un patar par chaque. (Voyez page 16).

Des commissionnaires du dit seigneurs de Frelinghien ont autrefois mesuré les tonneaux chez les brasseurs ainsi que l'on peut voir par la commission, pièce n°XVIII (14), cependant cela n'a plus lieu à présent d'autant que c'est l'employé des vins et bières de M.M. les Etats de Lille qui fait cette besogne.

Le droit de faire par le prévôt toutes les saisies et arrêts de bateau étant en ladite rivière et lorsque la vente à lieu, ledit prévôt reçoit comme d'usage trois livres parisis.

a. Les bateliers passant vis-à-vis l'église, cloches au bac de Frelinghien, ne tirent depuis bien du temps plus en guide, un arrêt du Conseil d'Etat dont j'ignore la date a du les en avoir déchargé ; et ce parce que suivant ce que l'on a dit, les suites de cet honneur étaient dangereux pour la navigation. Cela se pratique pourtant encore à Houplines.

b. Il y a eu relativement au plantis un procès entre feu M. le marquis de CROIX d'Heuchin d'une part, et les habitants de Frelinghien d'autre. La cause en première instance fut portée au Bureau des Finances de Lille qui, par son jugement du 7 avril 1702, a admis les opposants à prouver par titres. Les moyens de ces derniers consistaient en ce que la propriété des chemins faisait partie de leurs héritages, de façon que leurs plantis se trouvent sur la moitié des chemins, ils avaient planté sur leurs propres fonds, au surplus ils avaient la possession de 30 ans. Ayant lesdits habitants interjeté appel de ladite sentence à la cour du Parlement de Flandres, icelle la réforma par son arrêt définitif du 14 mai 1703 a débouté ledit seigneur avec main levée des saisies dont il était question au procès.

c. Il a été publié à Frelinghien le 28 avril 1743 un arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui défend à M. le marquis d'Euchin, seigneur dudit lieu, de rien percevoir à l'avenir sur bateaux montant et descendants la rivière de la Lys. Cet arrêt est imprimé et se trouve au château du seigneur.

Il y a audit Frelinghien entre les quatre **ponts** ou ponceaux qui sont celui que traverse le chemin conduisant de Frelinghien à Deûlémont près la ferme des enfants Antoine BARBE - désigné sur les comptes de l'église sous le nom de Pont d'Espire - celui appelé pont Pierre Cointre traversant le chemin de Messines, celui appelé pont Pendu traversant le chemin de la prévôté - appelé Pont Pendu à cause suivant présomptions que le lieu patibulaire était au coin -, et la planche Badou ou le bac dudit lieu où il y avait en 1496 un pont. Toutes voies d'arrêts tant par corps de personnes, comme sur leurs biens. Voyez I (1), VII (7), XV (15), XVI (16), XVII (17), XVIII (18).

La **justice** de Frelinghien s'exerce par bailli, prévôt, lieutenant, sept échevins, greffier, commis juré et sergents. Voyez I (1).

Anciennement avant que ledit seigneur eût pris en engagement ladite terre, il y avait audit lieu un bailli et prévôt, lesquels exerçaient leurs fonctions particulières. Voyez I (1).

Et comme le bailli en ce temps et postérieurement n'a point voulu résider, il a été élu un lieutenant. Voyez XXVI (26).

Actuellement le bailli est prévôt tout à la fois. a

Quant à ses droits et qualités Voyez I (1), XII (12).

a. Il serait pourtant bon pour l'exercice de la police et du bon ordre que cet office de prévôt soit exercé par un sujet demeurant dans le bourg de Frelinghien, d'autant qu'il serait plus à portée qu'un bailli qui ne réside pas, et qu'un lieutenant éloigné du clocher à voir et pourvoir aux désordres qui fréquemment se commettent et qui n'auraient certainement pas lieu si cela était.

Il est depuis lors opéré un changement en iceux pays puisqu'actuellement on demande pour West et Dewest requis aux plaids ordinaires de neuf livres douze sols qui se partagent comme s'en suit :

Lorsque le corps est complet : au bailli 12 patars 2/5, à chaque échevin 6pts 1/5, aux sergent compris procuracy 12pts 1/5

A six échevins : au bailli 13pts 3/5, à chaque échevin 6pts 4/5, aux sergent compris procuracy 12pts 4/5

A cinq échevins : au bailli 15pts 2/5, à chaque échevin 7pts 3/5, aux sergents compris procuracy 13pts 3/5

A quatre échevins : au bailli 17pts 3/5, à chaque échevins 8pts 4/5, aux sergents compris procuracy 15pts 4/5

Le restant est profité par le greffier, tant pour sa part, droit d'acte et d'enregistrement.

Sa majesté ayant par édit donné à Versailles au mois de décembre 1696 créée des **officiers greffiers-syndics** pour, par les parvus, faire à l'exclusion des greffiers des seigneurs, clerks de communautés, dans toute la Flandre, tous rôles, cahiers, règlements, assiettes et rejets des tailles, XX<sup>èmes</sup>, 100<sup>èmes</sup>, taxations, contributions, subsides, aides, logements, ustensiles de garnison et autres impositions ordinaires et extraordinaires, la communauté de Frelinghien pour ne point être maîtrisée par un greffier de cette espèce, en a fait faire le rachat sous le nom de Charles BOIDIN leur greffier. Le tout moyennant la somme de 2400£ tournois, ainsi qu'il appert par la quittance des revenus casuels donnée par le Sr MELIE le 18 octobre 1698 et lettres de la chancellerie du 15 novembre dudit an. Voyez XXVII (27), XXVIII (28), XXIX et XXX. Les originaux reposent au château de la Prévôté.



Sa dite majesté ayant par un autre arrêt du mois de novembre 1699 demandé une augmentation de finances à tous propriétaires desdits greffiers-syndics et la communauté de Frelinghien n'ayant point obtenu d'arrhes de réunion pour être maintenu au rachat, a été obligée de satisfaire audit arrêt.

La même communauté s'est rachetée sous le nom du même Charles BOIDIN de l'**office de conseiller maire**, créé par édit du 9 août 1692, ainsi qu'on peut voir par la quittance des revenus casuels du 26 août 1695. Voyez XXXIII (33). Et lettre de la chancellerie du 20 avril 1695. Voyez XXXIII (34) aussi reposant en original au dit château de la Prévôté. Et pour être maintenue en ladite propriété, elle a encore payé le 20 mai 1704, 425£. Voyez XXXVI (46 - sic) et XXXVII (47 - sic).

Pour savoir quelles étaient les fonctions, honneurs et prérogatives de ces officiers voyez XXXII (32).

On **plaide** en cet échevinage toutes causes civiles, soit par plainte à loi, ajournement, requête ou autrement. Voyez XXIII (24), VII (7).

Les jugements vont par appel lorsque les intérêts du seigneur sont compromis au bureau des Finances de Lille.

Et lorsqu'ils ne le sont point à la Gouvernance de Lille, à l'exception des matières par plainte à loi qui ressortissent au baillage.

Les causes criminelles vont par appel directement au Parlement.

Il s'y établit tuteurs et curateurs. Voyez XIX (19), XX (20), XXI (21), XXII (22), XXV (25).

On tient pour l'un et l'autre cas plaids de quinzaine à autre et ils se règlent sur ceux du Baillage de Lille.

**Mesures** : Les quatorze onces pour la livre de Frelinghien font 16 onces poids de masse.

La rasière frelinghoise fait largement une rasière trois queretz mesure lilloise. Voyez les comptes du revenu et pauvres de Frelinghien.

Le terme pour retraite héritage est de quarante jours. Voyez XXXIX.

## **Du droit de Hausse**

### Raisonnement

Les vassaux des échevinages de la châtellenie de Lille sont tenus à diverses rentes en grains qui se payent aux termes de Sr Rémy, la Chandeleur et l'Ascension et il se fait une prisée des grains pour chacun de ces trois termes.

Le vassal qui ne veut pas payer ces rentes au terme de St Rémy ne peut y être contraint, s'il ne veut les payer à la Chandeleur on ne peut de même l'y contraindre ; il est censé vouloir attendre le dernier terme et se procurer une aisance à ses risques et périls ; car si le dernier prix n'excédait pas l'une ou l'autre des deux autres, il aurait cette aisance pour rien. Mais en revanche il est libre au dit seigneur dont le vassal a tardé à venir payer ces rentes, de s'en tenir à celui des trois prix qui lui est le plus favorable ; et il n'est pas dans le cas de supporter la baisse. S'il était exposé à la supporter, il s'en suivrait que la faculté laissée au vassal de ne payer à l'échéance ne serait pas compensée à l'égard du seigneur ; et le vassal aurait tenue sans cause et sans raison. Enfin il serait toujours certain que le délai aléatoire lui procurerait un gain et au seigneur une perte s'il n'avait de son côté une chance ; et cette perte serait injuste.

Les échevinages de la châtellenie ne sont pas les seules seigneuries où les vassaux ont cette aisance à leurs risques et périls. A Tourcoing, faute de paiement à chaque terme, ils sont tenus et assujettis à payer trois sols de plus et le double de la rente, s'ils laissent passer le terme de St Jean Baptiste sans les payer.

Le paiement de la hausse est donc la conséquence d'un délai aléatoire que le vassal a voulu se procurer à Frelinghien et ce droit juste sous cet aspect l'est indubitablement par la circonstance qu'il est libre au vassal de payer le juste prix du grain qu'il doit au premier terme. a

a. Mr le comte d'Avelin seigneur engagiste de Seclin a soutenu un procès contre le Chapitre à cet égard, il y a eu même un arrêt rendu par le Parlement de Flandres, je ne sais comment la chose a été jugée.

Voyez pour la confirmation de ce droit la pièce n°V (5).

Le contenu des tonnes qu'on jauge est de cinquante pots semblables à ceux de la ville de Lille (Voyez page 9).

## Pont de Frelinghien et Pont-Rouge

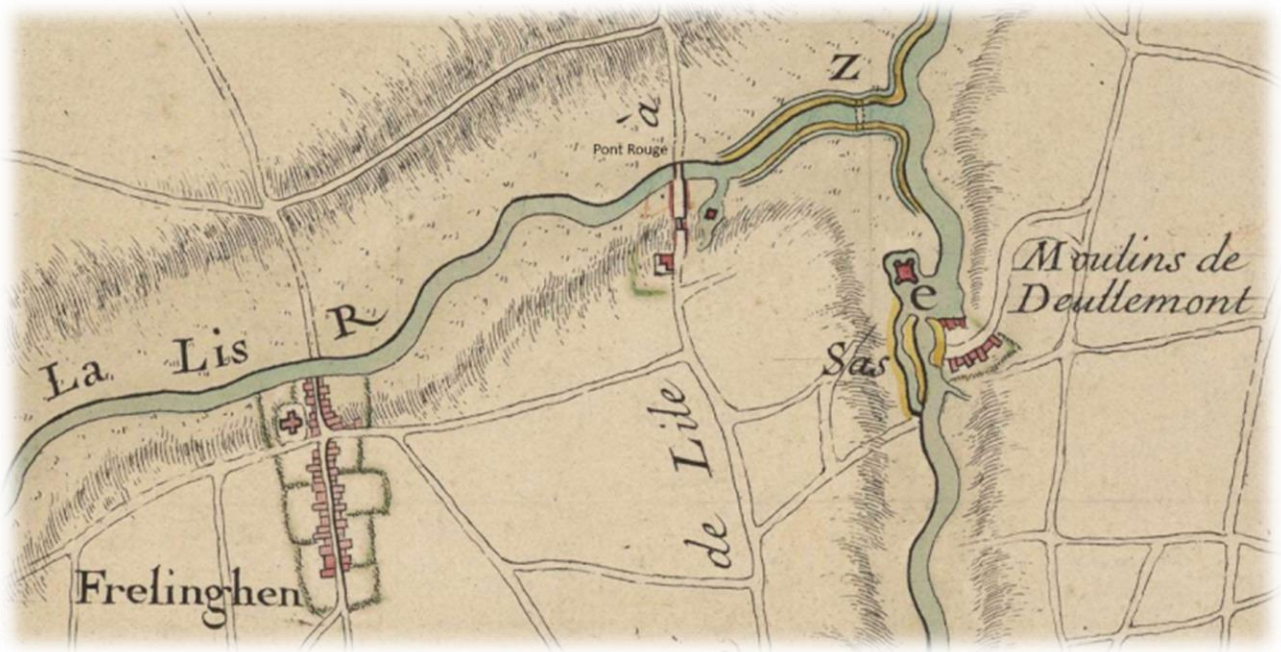
En 1496 il y avait audit Frelinghien un pont qui traversait ladite rivière du Lys et l'on percevait en ce temps un droit de tonlieu ou pontnage. Voyez IX (9). I (1)

Les guerres de Flandre survenues depuis lors ont occasionné sa démolition.

Quoi qu'il en soit on y a substitué un ponton et successivement un bac. a

[Ajout : Le Pont-Rouge fut construit en 1685 et démoli en 1763 ou 1764, à partir de cette dernière date le bac de Frelinghien fut transféré au Pont Rouge]

A la démolition du Pont-Rouge construit en 1685 faite en 1763 ou 1764, pour détourner la route de Dunkerque et la faire passer par Armentières, ce même bac a été transféré, de sorte qu'actuellement il n'y a plus au dit Frelinghien au lieu et place dudit bac qu'un bateau, lequel on conduit à l'aide d'une corde mise en travers de ladite rivière, laquelle l'on fait baisser pour laisser passer les bateaux (En marge : Lettre-patente du mois de février 1685. Recueil des édits et arrêts enregistrés au Conseil Souverain de Tournai le 23 mars de ladite année. Droit de péage y désigné, tome 1<sup>er</sup> fol. 622).



Le seigneur dudit Frelinghien en vertu de son engagement comme subrogé aux droits de S.M.T.C. a ainsi qu'on l'a dit ci-devant le droit de bac qui consiste en la perception de 4 deniers parisis payables par chaque personne qui se fait transférer d'un côté de la rivière à l'autre. Les Bourguignons peuvent s'abonner si bon leur semble. Voyez IX

a. Le 3 novembre 1637, le cardinal infant d'Espagne Ferdinand d'Autriche avec grand nombre de sa garde et plusieurs nobles du pays traversèrent la rivière à bac.

Le fermier à ce préposé n'est tenu suivant l'usage transférer personnes que dans les heures suivantes, savoir : En janvier et février depuis six heures le matin jusqu'à six heures le soir ; en mars et avril depuis cinq heures le matin jusqu'à huit heures le soir ; en mai, juin, juillet et août depuis quatre heures le matin jusqu'à dix heures le soir ; en septembre et octobre depuis cinq heures le matin jusqu'à neuf heures le soir ; et en novembre, décembre depuis six heures le matin jusqu'à huit heures aussi le soir.

## Moulins

Madame la princesse de LAURAGAIS, dame d'Houplines et de Molimont propriétaire des moulins à blés et autrement situés au dit Houplines exerce au dit Frelinghien un droit de banalité par lequel tous occupants à droite, couchant et levant audit Frelinghien, à compter du bac ou corde ensuivant le chemin de Messines jusqu'à la Croix Rouge à Verlinghem, sont tenus de faire moudre leurs grains en ses moulins, laquelle prend pour droit de mouture seize livres du sac ; on peut le voir plus amplement par un rapport et dénombrement reposant en la Chambre des Comptes servi par les tuteurs de ladite dame, le 4 mars 1388. Il est à noter que dans celui servi le 9 mars 1372 il n'est nullement fait mention dudit moulage.

Lesdits habitants peuvent cependant si bon leur semble faire moudre leur grain au moulin à vent succursale de ladite dame, étant audit Frelinghien en ladite banalité.

Il n'y a audit lieu point d'autre moulin à blé que celui là.

Il se trouve cependant un moulin à huile posé assez près de la rivière, entre Houplines et ledit Frelinghien.

---

Les gens de la Loi de Frelinghien représentant la commune du dit lieu, ont l'honneur conformément aux dispositifs de la Coutume de la Salle de Lille, titre des Hauts-Justiciers art. 29, de présenter par écrit audit seigneur, de deux ans en deux ans, trois sujets pour marguilliers afin de faire la recette du **revenu des biens de l'Eglise**, veiller aux réparations et conservation d'iceux pour par eux gens de Loi, sur rapport en fait les ordonnances si nécessaires et payer d'après leur vu bon toutes icelles.

Il en est souvent de même à l'égard du pauvriseur.

Dans le nombre des dites six personnes proposées et présentées pour être élu marguillier et pauvriseur, ledit seigneur en fait choix de deux et il a toujours été d'usage qu'il mettait la nomination en marge de l'acte de présentation.

Cet avis des curé et vice-gérant et paroissiens dont parle la coutume, est d'autant plus nécessaire à Frelinghien que si on le négligeait, les habitants dudit lieu par la terre d'Empire qui interviennent pour un treizième dans les frais paroissiaux pourraient se refuser en paiement de leur quote-part dans les distributions faites aux pauvres d'autant qu'ils prétendraient n'avoir été consultés à cet égard.

Ladite église jouit d'un revenu annuel tant par ses biens fonds, sous-rentes, dîmes que pourchas environ de la somme de 1650 livres parisis, en déduisant les obits de fondation, lui reste 1400 livres.

Quant à la **Pauvreté**, ses biens ne sont point suffisants pour ses charges, ainsi les deniers nécessaires pour la subsistance et entretien des pauvres doivent se tirer des tailles d'aumônes et faux-frais.

La **maison cléricale** appartient à la communauté, il en est de même d'une autre maison contiguë au cimetière dudit lieu qu'a occupé autrefois M. TRICO, vicaire.

Les **vicares** de Frelinghien l'ont toujours occupé, et célébraient pour cela la messe basse à heures réglée les dimanches et fêtes.

M. PHILIPPO avant dernier vicaire n'ayant voulu y demeurer, mais occupe une maison qui lui appartenait, la communauté, vu ce refus, s'en est emparée, l'a louée et paye au vicaire pour dire la messe annuellement 24 florins.

### **Il y a audit Frelinghien les seigneuries suivantes :**

Hauts-justiciers

1° Celle de M.M. les chanoines de St Pierre à Lille

2° Celle de Grand Bar dit Verbois et celle de Chiergeries dit Petit-Bar mouvant de la cour féodale de Warneton à Madame la comtesse DE LAURAGAIS (A)

3° Un fief mouvant de la baronnie de Comines appartenant à Mgr le duc D'ORLEANS

A - Note que plusieurs géographes désignent ces deux seigneuries comme terre de l'Empire ce qui donne à présumer qu'elles le sont, c'est que le scel du Souverain Baillage de Lille n'engendre point hypothèque sur icelles ; au surplus les sergents n'y peuvent faire aucun exploit sans pareatis.

Fiefs et seigneuries vicomtières

Celle du Châtel appartenant à Madame DE VILLERS (B)

B - D'un registre reposant au Bailliage de Lille, a été extrait ce qui suit : C'est le rapport et dénombrement que ... donne aux archiducs ... de la terre et seigneurie vicomtière du Chatel de Frelinghien. D'après ce rapport j'augure donc qu'il y avait autrefois jointe à la ferme actuelle, un château qui composait le chef lieu de Frelinghien, que le temps et les guerres ont ruiné et que cette même terre ainsi que son domaine ont été éclissés de celle de Frelinghien, d'autant qu'elle lui doit annuellement une redevance considérable.

Celle de la Barre à M. DEFFONTAINE

Celle des Blonderies à M. RICHEBE

Celle de la Haute anglais à M. DESURMON

Celle de Lambersart à M. WARESQUIEL

Celle de Bossart à (blanc)

Celle de Bourbourg aux Dames du même nom



Celle d'Ascq à Madame DE PONT

Celle de Werquin à M. de Wambrechies

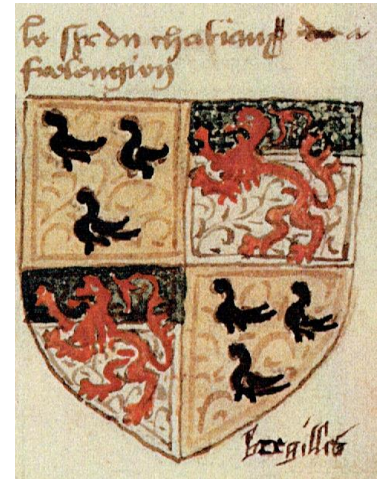
Icelle mouvant de la seigneurie de Bourgogne, les rentes montant à 45 livres à quoi sont chargés 8 bonniers 4 cens qui doivent le X<sup>e</sup> à la vente, don, transport, ainsi qu'on peut voir plus complètement par l'œuvre de loi du 3<sup>e</sup> jour de juin 1669 n°III reposant au greffe de Frelinghien. Cependant j'ai vu dans les briefs qu'elle était relevante de la Cour et Halle de Phalempin.

Celle des Prévôtés à mon dit Sr Mgr DE CROIX

Celle de Rabahaye idem

Celle de le Becq à M. le baron du même nom

Cette de Raingueval à (blanc)



Sg du Chastel - Bregilles - XVI<sup>ème</sup>

Arrières-fiefs

Celui du Bus composant la ferme du même nom, relevant de (blanc)

Celui de la Vacherie composant aussi la ferme dudit nom, relevant de la Porte et Tour du cloître de Messines

Celui de Frelenghem

Plusieurs terres rentières relevant d'Halleuwin (Halluin)

Celui de Brissonnet relevant de la Salle de Lille à Louis LALOY fils d'Amand

Celui de la Caullerie à (blanc)

Celui de la Viese Heutte contenant 9 bonniers composant le lieu manoir et partie des terres occupés par Pascal DELANNOY relevant de la Srie du Châtel

### Etat ecclésiastique

Il n'y a audit Frelinghien que deux prêtres, savoir : un curé et un vicaire.

Mgr l'évêque de Tournai est le collateur de cette cure.

La **maison du curé** nouvellement construite sur 24 cents d'héritage compose le presbytère. Ce fonds suivant la tradition de certains vieux gens, a été donné par les anciens seigneur du Chatel à charge de par le curé dudit Frelinghien de faire annuellement le jour du T.S. Sacrement la procession avec le Vénérable par la ferme du Chatel et de donner la bénédiction à la Chapelette étant au-devant d'icelle.

De tout temps immémorial cette maison a toujours été à la charge des décimateurs.

Ledit sieur curé a pardessus les novalles (terres nouvellement défrichées) consistant en trois gerbes du cent, un droit de dîme sur toute la paroisse.

Les **décimateurs** sont les personnes suivantes qui répartissent entre eux la dîme comme s'ensuit : savoir les chanoines du chapitre Notre-Dame à Tournai ; comme grands décimateurs ils ont et lèvent quatre gerbes et demi ; Mgr l'évêque de Tournai, deux ; M. le bénéficié de Verlinghem comme chapelain une et demie ; et M. le curé pasteur de Frelinghien, une. On ne dîme qu'à la douzième gerbe, excepté dans différents cantons. Voyez XLV (45) XLVI (46)

La communauté de Frelinghien a été obligée d'intenter plusieurs actions à l'encontre des décimateurs pour s'opposer au dîmage de certains fruits qui n'y sont pas susceptibles.

Louis BOUCHERY et Robert POUTRAIN, habitants de Frelinghien, présentèrent requête à M. le lieutenant de la Gouvernance de Lille en 1685 à l'encontre du nommé Robert DESCAMPS, fermier de M.M. les doyen et chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame à Tournai pour le contraindre à établir la demande qu'il s'était vanté de faire à leur charge aux fins d'avoir la livraison de la dîme de colza sur le pied de la seizième razière pour par eux défendre et cependant obtenir surséance. Cette cause a été suivie puisqu'aux plaids du 12 juillet 1685 et suspendue jusqu'au 25 juin 1725, que pour lors, le Sieur WATTICANT, chanoine et l'un des prébendés en prit les errements, et par sentence rendue par les officiers de ladite Gouvernance le 24 décembre 1726, Voyez XLII (42), les dits habitants ont été condamnés à payer la susdite dîme. Les bailli et gens de Loi dudit Frelinghien ayant emprisé de garant fait et cause desdits habitants, interjetèrent appel de ce jugement à la Cour du Parlement de Flandre, et icelle par son arrêt du 25 octobre 1727, a mis l'appellation au néant et a condamné les appelants en l'amende et aux dépens Voyez XLIII (43) depuis lors le droit de dîme de cette espèce de fruit s'est toujours payé en argent. Voyez les conventions.



# Pièces justificatives

(Ici résumées)

I - Chambre des comptes 1423-1476. Procès du prévôt de Frelinghien Bernard DU PLOICH contre le bailli des Weppes concernant le bail en 1454 du bac de Frelinghien et de l'office de la prévôté dedans les quatre ponceaux à Frelinghien. La terre de Frelinghien appartient au roi à cause de sa Salle de Lille avec toutes justice, et pour l'exercer il y a un bailli institué par le bailli de Lille, appelé le bailli des Weppes ou de Frelinghien, connaissance tous les cas en ladite terre, vendre, exploiter, inventorier avec les sept échevins de Frelinghien. Audit lieu il y a un prévôt qui procède aux arrêts sur corps et saisie des biens. Il est décidé sous forme de provision que le bailli des Weppes passera les werps, déshéritements, adhéritements et transports dedans les quatre ponceaux en prenant 4d d'entrée et 4d d'issue avec son droit de scel, mais s'il est absent il ne pourra obtenir son droit de scel. Ledit prévôt pourra faire arrêt de corps et de biens à 12d de salaire avec relation au bailli et échevins, aura les 2s d'amende pour bâtures sans affolure de sang es methes de ladite prévôté et 2s d'amende à ceux qui refuseront de faire serment de non avoir été avertis de la publication des plaids généraux que ledit bailli des Weppes fait trois fois par an à Frelinghien. Au prévôt les droits de relief...

II - Les habitants de Frelinghien aux archiducs disant qu'il y a plusieurs années une confrérie des archers y a été érigée sans aucuns privilèges. Comme est a augmentée, il est nécessaire d'obtenir confirmation et agrément eut égard à leurs bons devoirs et services lors des derniers troubles. Tous cas de méchef ou coupes qui pourraient arriver dans leur jardin dont mort ou affolure suivrait, ils soient quittes de toute justice. 25/08/1615

III - Les habitants de Frelinghien suite à l'obtention de lettres d'agrément de la confrérie des archers. Comme l'article le plus requis et principal concernant les cas de méchef n'y apparaît pas, demandent complément. 20/11/1615. Accordé le 26/11/1615 à Bruxelles.

IIII - Louis de Crevant d'Humières, maréchal de France, lieutenant général du roi pour ses ville, pays de Lille. Suite à acte devant le Souverain Bailliage de Lille entre maître DELAHAYE prêtre, licencier en théologie et pasteur de Frelinghien pour lui et comme procureur spécial de Jean DESCAMPS bailli, Antoine BONTE, Robert POUTRIN, Bauduin Jean GHESQUIERES, Jacques DELOS et Antoine BRASME échevins de Frelinghien par acte devant Charles BOIDIN, notaire à Frelinghien le 21 décembre 1688 et lettre d'octroi du roi le 4 décembre. En 1641 leur église ayant été entièrement brûlée par un détachement de l'armée dudit roi sans avoir pu la réédifier depuis à cause d'infinité de charges durant la rigueur de la guerre en contribution de passage d'armées et logement des gens de guerre et frais excessifs qu'ils ont été obligés d'exposer tant à Gand qu'à Malines pour soutenir les procès intentés et gagnés à la Gouvernance de Lille au sujet du rétablissement de ladite église mais succombé à Tournai. De sorte que depuis lors le service divin était fait sous une couverture de paille où chacun ne peut être à couvert, vérité dure pour un peuple qui n'a jamais manqué de fournir la dîme. La réédification est déjà fort avancée par les quêtes faites. La dévotion des peuples courrait risque de demeurer imparfaite si nous n'avions pas la bonté d'y pourvoir. Les deux années sur six auxquelles les décimateurs sont obligés de contribuer en conséquence de l'arrêt du Parlement de Tournai de 1687 ont déjà été employées aux réparations du chœur. Il ne reste plus aux suppliant que de charger les biens de l'église. Demandent à pouvoir prendre sur les biens 2000fl avec promesse d'en rendre compte. Il a été fourni à la cour de Tournai les comptes de l'église et l'état des frais déjà engagés au chœur et la nef et ceux nécessaires pour achever. Demandant autorisation de prendre 1200fl en lettres de rente à rendre sous dix ans. Accord le 04/12/1688

V - Extrait du compte du domaine de Lille du 14/06/1369 jusqu'à la St Jean Baptiste 1370 f°1. Les rentes en froment dues au comte de Flandre concernant les conditions de leur montant. L'échevinage de Frelinghien doit 8 muids 9 rasières 2 havots 2 quarignons de froment et 30 muids, 1 rasière, 1 havot 3 quarignons en avoine dure.

VI - Registre des chartes de 1627 à 1628 en la Chambre des comptes à Lille. F°188 Gagière sur la terre et seigneurie de Frelinghien, appendances et dépendances avec les rendages de la prévôté et du bac ou ponton du passage, illec pour Pierre DE CROIX Sr du Bus, moyennant le somme de 26000fl pour remédier à plusieurs grandes et inexcusables nécessités et charges survenant journellement et qui pourraient encore survenir en nos provinces de par deçà tant à cause de la guerre recommencée depuis l'expiration de la trêve contre nos provinces rebelles de Hollande et Zélande et leurs adhérents qu'autrement... les trésoriers ont défini les parties du domaine de peu de profit et revenus, avec l'avis se sa tante Isabelle Clara Eugenia infante d'Espagne et conseils d'état privé et des finances. Ladite Srie de Frelinghien a été précédemment mise es mains du magistrat de Lille pour sûreté du cours



des rentes esuelles ils se sont obligés pour le roi et le remboursement de leur capital. Ladite Srie consiste en 7 muids, 11 rasières, 3 havots, 2 quarels  $\frac{1}{2}$  et  $\frac{1}{16}^{\circ}$  de quarel de froment et 27 muids, 1 rasière, 2 havots  $\frac{1}{2}$  et  $\frac{1}{30}^{\circ}$  quarel d'avoine dure, 22£ 18s 3d parisis de rentes en argent et es rendages de la Prévôté et du bac ou ponton du passage. A Pierre DE CROIX Sr du Bus, Gamechine, des Prévôtés etc. comme command de Jean LE VASSEUR Sr de Raboudengues moyennant 26000fl par forme de gagière avec tous droits y tenant dont basse, moyenne et haute justice. Pouvant créer bailli, prévôt, échevins, greffier, sergent et tous autres officiers de ladite Srie et tout ce que le roi pouvait prétendre tat en l'église qu'audition des comptes d'icelle, la pauvreté et autres audit Frelinghien, chasse, pêcherie, volerie et plantis sur les chemins et flégards nous appartenant à charge de 10£ à la mort de l'héritier,  $10^{\circ}$  denier à la vente, don ou transport et d'un chapon par an au receveur du domaine. Tant que le roi et ses successeurs n'aurent acquitté et déchargé ladite Srie en payant les dits 26000fl en une fois avec les valeurs du plantis qui y aura été fait quand bon semblera. A charge aussi de l'entretien de la chaussée contre les fermes de passage et prévôté. 06/10/1628, enregistré à Lille le 16.

VII - Rapport et dénombrement à Louis XV par Alexandre Maximilien François DE CROIX, marquis d'Heuchin, Sg de Verlinghem, Frelinghien, des Prévôtés, Allennes sur les marais et autres lieux du fief, village, terre et seigneurie de Frelinghien qu'il tient en un seul fief par engagement du 8 mars 1628 de sa majesté à cause de sa Salle de Lille à charge de 10£ à la mort de l'héritier,  $10^{\circ}$  denier à la vente, don ou transport et d'un chapon par an. Consistant en ce qui suit : (Froment, avoine, argent) sur plusieurs héritages à Frelinghien, Houplines, Verlinghem et environs. Le rendage de l'office de prévôt et du bac ou ponton, ce dernier a été affermé 100£ et à présent réduit à peu de choses depuis qu'il a plu à sa majesté de construire le Pont Rouge qui fait que personne ne passe plus par ledit bac ou ponton, ledit pont n'étant qu'à un quart de lieu de là. Haute, moyenne et basse justice, créer bailli etc. Sergent habillés aux frais de la communauté et celle-ci obligée en la réparation du clocher. Droit d'audition des comptes de l'église, de la pauvreté et autres, de chasse, pêcherie, volerie et plantis sur les chemins et flégards et autres droits seigneuriaux. Sa majesté ne s'étant réservée que le son des cloches, aides ressort, rémissions de crimes et délits sur années ou autrement, légitimations, octrois ou autres régales du souverain. Droit de pêcherie en matière réelle personnelle et arrêt de corps et bateaux à Frelinghien et sur la rivière depuis le demi pont d'Armentières jusqu'à la planche tournoire contiguë au cimetière d'Houplines qui traverse ladite rivière et de plus le trou de dessous le wal d'Houplines jusqu'à l'eau des bourgeois de Warneton où est le lieu nommé d'ancienneté le Chatelet proche de Deûlémont où la rivière de la Basse Deûle prend fin tant du côté de la châtellenie de Lille que du côté de Flandres châtellenie d'Ypres et de Warneton tant en matière civile et de police qu'en matière criminelle comprenant 12 franchises pêcheries relevant de Frelinghien dont deux appartiennent au Sg de Frelinghien, six au prince d'Isenghien à cause de son fief de Molimont, une à Messieurs de St Pierre à Lille, une à Monsieur l'abbaye de Loos, une au Sg du fief du Châtel et la douzième au Sr BAVE dont les occupants sont tenus de faire déclaration chaque année devant les officiers du Sg de Frelinghien de leur nom, résidence, ce qu'ils tiennent et affirmer de se conformer aux ordonnances des dits officiers ors du premier plaid avant ou après la St Rémy, les officiers faisant visite chaque année le lendemain de la Pentecôte. Moment lors duquel le fermier des écluses d'Houplines lâche les eaux pour que les officiers fassent leurs devoirs. Sur ladite étendu le Sg de Frelinghien commet et établie des personnes pour peser les foins qui se vendent du coin de ladite rivière et mesurer les charbons de terre et autres qui se déchargent côtés châtellenie de Lille et Flandres. Lesquelles personnes prêtent serment que tous bateliers passant avec leurs bateaux à voile déployées audit bac ou ponton de Frelinghien sont tenus de tirer en guide la voile à péril d'amende. Les officiers ont le droit de visiter les bateaux où qu'ils soient et voir s'ils ne sont garnis d'aucuns filets ou harnas à pêcher poissons au risque de leur confiscation et du bateau. Entre les quatre ponts de Frelinghien les officiers ont toutes juridictions en matière réelle, personnelle et d'arrêt de corps. 25/04/1722

VIII - Mandement concernant les pêcheries en la Lys par Charles Quint adressé au bailli de Frelinghien à la demande du Révérend Père en Dieu Jean CARONDELET chef du privé conseil, doyens de St Pierre de Lille, religieux de Loos, Bauduin DE MONTMORENCY Sr de Croisilles, Messire Jean RAUCAUT (sic : RUFFAUT) chevalier, Sg de Neuville (en Ferrain) conseiller et trésorier général Messire Jacques DE BREGILLES chevalier, Sg du Châtel et Pierre ENGELWART Sg d'Houplines. Ledit roi ayant douze pêcheries dont 6 appartiennent audit Sr de Croisilles et les autres chacun une. Il est interdit aux pêcheurs à la ligne qui ne sont francs pêcheurs de pêcher en bouquet ni bouter harnas en ladite rivière à peine de 60s d'amende au profit du roi au préjudice des suppliants. Ils ne peuvent pêcher qu'à single soie étant sur le bord de la rivière. Mais certains pêchent à double soies à vive moule (sic - mouche ?) sur le bord, à baquet et autrement à quoi faisant ils prennent les plus gros brochets et autres poissons, arguant qu'ils se trouvent surtout sur la rive de la Lys qui n'est pas de la châtellenie de Lille. Ordonne aux sergents et officiers de Frelinghien de prendre au corps les délinquants et faire payer l'amende quelle que soit la juridiction sous laquelle ils se trouvent. 31/07/1538

IX - Déclaration des droits de passage que l'on recevra dorénavant au pont de Frelinghien fait et mis en l'an 1496 que ledit pont à été à nouveau fait. Le fermier pourra s'accorder avec tous les chefs d'hôtel de Frelinghien dans et hors le bailliage pour payer 1 estrelin pour chaque passage pour lui et sa famille ce qui fait 4 deniers parisis. Si ceux de Frelinghien n'en sont pas contents ils payeront comme les autres selon le taux ci-après déclaré. Les gens à pieds portant fardeau sur le col 2d, chaque cheval chargé 9d, chaque cheval venant des foires ou fêtes et là acheté 12d, chaque charriot à quatre roues 2s, chaque charrette à deux roues 12d, chaque bête à corne 2d, chaque pourceau 1d, chaque mouton ou brebis 1d obole. Ne sont pas compris les bêtes allant journallement paître aux champs et pâtures à l'environ dudit Frelinghien. Toutes navières de bateau qui passent par-dessous pour lesquelles il faudra lever le pont levis 2s, les navires chargés d'avantage moyennant qu'ils seront chargés si hauts qu'ils ne pourront passer sans toucher audit pont levis et ceux querqueront ou querqueront (sic) audit pont quelques que ce soit pour passer ou autrement payeront comme ceux pour qui on doit lever le pont et s'ils font quelques bilome (sic) audit pont de leurs navires desure pour passer sans rien payer, on recouvrera les dommages qu'ils feront au pont. Tous les navires qui passeront par-dessous qui ne seront pas chargés et pour lesquels on ne doit pas lever le pont, ne payeront rien. Conforme au document en parchemin en forme de roule daté de 1545, dressé le 27/02/1672

X - Du registre pour le village de Frelinghien avec les annotations des assiettes des tailles, XX<sup>èmes</sup>, rendition des comptes et autres affaires dudit lieu daté du 25 janvier 1660, jour d'admission et serment de Louis CALCAN, lors créé bailli et prévôt dudit village. F°276v° Plaids devant Louis BOUILLET lieutenant de bailli, Antoine BONTE, Z. (Plutôt R ?) POUTRAIN, Bauduin Jean GHESQUIERE, Antoine BRASME et Nicolas LEMESRE échevins le jeudi 9 octobre 1692 :

Guillaume TEMBREMAM et François GHESQUIERE tuteurs judiciaires des enfants et biens de feu Florin DELAHAYE impétrant de requête par écrit contre Antoine DELEFORTRIE leur collecteur opposant et défendeur.

Ledit lieutenant de bailli demandeur à cause d'office par ajournement contre Charles LESECQ dit Bousquin, batelier sur la Deûle depuis le demi pont d'Armentières jusqu'à l'eau des bourgeois de Warneton.

Ledit ajourné lui est redevable de 60s et dépenses de poursuite pour avoir été trouvé le 7 août dernier passant au bac et passage de Frelinghien sans avoir tiré en ghilde contre les ordonnances et droits du Sg de Frelinghien comme il est pratiqué de tous temps. Condamné.

XI - Du registre aux causes du village de Frelinghien 1693 f°66r° et suivants. Plaids du 3 septembre 1701 Jacques DELOS bailli de la rivière du Lys depuis le demi pont d'Armentières jusqu'à l'eau des bourgeois de Warneton à cause d'office contre Charles TOTTELLE batelier sur la Lys. Après que Jérôme BOUILLET, sergent de cette justice, ait relaté d'avoir pris à l'amende et ajourné ledit TOTTELLE pour avoir, le 20 octobre dernier, navigué après le soleil couchant et avoir passé au ponton de Frelinghien sans tirer en guide. Condamné à 6£ parisis et dépenses de prise.

XII - Extrait du rapport et dénombrement rendu par Louis DE LUXEMBOURG comte de St Pol etc. en 1456 f°9 art 9. Je tiens à cause de mon dit fief tous les échevinages qui sont créés de mon dit Sg hors de la ville de Lille, savoir de Seclin, Halluin, Annappes, Frelinghien et aux Bancs de Prêmesques le tiers de toutes les amendes qui se jugent par les échevins desdits lieux et en ledit échevinage de Seclin à l'encontre de mon dit Sg le tiers de tous les plantis et rejets qui sont sur les flégards et voies d'icelui. Item une ville dont je suis l'avoué etc. Collationné le 03/03/1688

XIII - Du registre pour le village de Frelinghien des assiettes, tailles etc. depuis le 25 janvier 1660 comme dessus f°193r° et v° avec pour autres échevins Louis SALEMBIER, Denis BOUCHERY, Antoine BOUCHERY et Antoine DESCAMPS. Louis BOUILLET sergent de Frelinghien et Charles CASTELAIN d'Armentières ont prêté serment en vertu de leur commission de Madame la baronne d'Heuchin, dame de Frelinghien pour servir le mesurage des charbons qui se déchargent jus des bateaux depuis le demi pont d'Armentières jusqu'à l'eau de bourgeois.

XIV - Extrait du registre pour le village de Frelinghien comme dessus f°215r° et v° du jeudi 4 mars 1683. Maître Pierre RAVET plaignant etc. est comparu Jean HENNERON sergent de Frelinghien, tonnelier, pour continuer l'état d'office de gauseur (jaugeur ?) de tonneaux, demi et quart de tonneau et tous autres reposant chez les brasseurs sous la juridiction de Frelinghien et prêter serment.

XV - Dudit registre f°1. LE 5 février 1660 la cour et plaids de Madame d'Heuchin ont été ouverts en sa terre et seigneurie de Frelinghien par Louis CALCAN bailli dudit lieu pour faire droits aux parties et justice aux manants.

F°3 et suivant. Pierre HENNEBEL de Frelinghien déclare qu'il se rend partie fourmé contre Augustin DE CORNE et Jacques CARTON de Frelinghien pour avoir réparation des injures proférées contre lui, avec Nicolas SEUIN qui se porte caution pour lui. Devant Louis CALCAN bailli de la Srie de Frelinghien, Maximilien et Jean GHESQUIERE,

François FLAMENT et Antoine LETHERY échevins le 29 avril 1660. Le sergent est chargé d'aller les appréhender au corps pour les emmener en prison. Comparu Augustin DE CORNE fils de feu Pasquier, laboureur à Frelinghien et Pierre HENNEBEL fils de Guillaume de Frelinghien. Ils s'accordent à l'intervention de leurs bons amis. Le premier payera les frais de justice et si eux ou leurs femmes recommencent telles injures ils payeront aux pauvres 25fl. 11/05/1660

XVI - F°204r° du 08/12/1681 Charles HAZEBROUCQ se trouvant arrêté au corps par le sergent à la requête de Denis BOUCHERY, Josse PREVOST et Guillaume DAUCHY, manants de la Salle d'Ypres paroisse de Frelinghien pour avoir compte et renseigne de taille de l'an 1678 et 1679 à cause du 13° deniers qu'il a reçus. Robert ALLOST de Frelinghien se porte caution pour lui.

XVII - F°206r° du 28/01/1682 Jean François BOURGEOIS marchand à Dunkerque touchant son cheval arrêté sous cette Srie par le sergent à la requête de maître Robert MALLET, chirurgien de cette paroisse pour avoir paiement. Laurent DELEFORTRIE maître briqueteur à Frelinghien se porte caution pour lui.

XVIII - Du registre aux causes et autres actes qui se passent à loi à Frelinghien sur la Lys dit Bourgogne commençant en 1702. Le 22/02/1709 Pasquier GHESQUIERE charpentier à Frelinghien pour par François DHALLUIN laboureur à Houplines avoir élargissement de sa personne arrêtée hier à la requête de Louis BOUILLET procureur et receveur spécial des Srs Pascal CUVELIER, Charles Apollinaire BOIDIN prêtre et maître Hippolyte DE COUROUBLE respectivement pasteur, vicaire et clerc d'Houplines pour avoir paiement de 12fl pour des funérailles, se porte caution.

XIX - Du registre pour le village de Frelinghien commençant le 25 janvier 1660 comme dessus f°51r°. Le 15/01/1670 devant Paul LEPERS bailli est comparu Antoine BOVINE laboureur à Frelinghien pour servir de tuteur aux corps et biens de Bartholomé et Jeanne Marguerite SAUVAGE enfants en bas-âge de feu Louis SAUVAGE vivant battillier (sic : batelier) sur la Lys qu'il eut de Marie MATHELIN à présent alliée à Robert DE GORRE aussi batelier et prêter serment.

XX - F°67r° Es plaids du 26/11/1671 Martin DESMADRIL pontenier. Furent commis tuteurs de Philippe Antoine, Marie Catherine et Jeanne DELEFORTRIE enfants mineurs de feu Philippe et Catherine DELOS : Florent DELEFORTRIE du côté paternel et Georges DELOS du côté maternel qui ont prêté serment.

XXI - F°7r° Es plaids devant le sr Paul LEPERS bailli et prévôts de la Srie de Bourgogne le 22/12/1672. Fut commis tuteur de Philippe Antoine Marie Catherine et Jeanne DELEFORTRIE enfants mineurs de feu Philippe et de Catherine DELOS, Antoine DELEFORTRIE à la place de feu Florent DELEFORTRIE du côté paternel.

XXII - f°260r° Es plaids du 28/09/1690. Furent commis tuteurs de Floris Robert André, Anne, Marie et Marie Jeanne DELAHAYE enfants de feu Floris et de Catherine TEMBREMAM morts à Frelinghien, Guillaume TEMBREMAM oncle maternel et François GHESQUIERE aussi oncle maternel à cause d'Angélique TEMBREMAM sa femme. A charge de commettre un troisième tuteur du côté paternel sous quinzaine.

XXIII - f°3 r° & v° Du registre aux causes du village de Frelinghien le 26/11/1693. Furent commis tuteurs de Jean François et Anne DEMONT enfants de vivant Jean François et de feu Marie Anne WERQUIN morte à Frelinghien, Jean DEMONT grand-père paternel desdits enfants et Jean WERQUIN oncle à Frelinghien.

XXIII - Assiette des tailles, 20<sup>èmes</sup> etc. de Frelinghien 25/01/1660 Admission du serment fait par Louis CALCAN lors créé bailli et prévôt du village de Frelinghien. F°23r° Plaids devant ledit CALCAN bailli de la terre et Srie de Bourgogne 07/06/1663 et jours suivants. Cause entre maître Ignace DELHAYE, pasteur de Frelinghien contre Mathias POISSONNIER laboureur à Frelinghien avec mesurage. Jacques LESAGE contre Pierre BEHAGLE briqueteur et Marguerite COUSTENOBLE sa femme.

XXV - Registre aux causes et autres actes qui se passent à loi à Frelinghien sur la Lys dit Bourgogne commençant en 1702. 07/05/1709 sur requête présentée par Jean FREMAUX (sic - plus loin : Jean François) et Anne DEMON enfants de feu Jean François et de Marie WERQUIN terminés à Frelinghien tendant à ce que Jean WERQUIN leur tuteur resté seul soit entendu pour savoir si lesdits enfants sont suffisamment âgés et capables de régir et gouverner leurs biens. Suivant quoi et serment dudit WERQUIN ils sont déchargés de tutelle.



XXVI - Fragment de registre aux causes de Frelinghien 11/02/1551 Jean VISAIGE à présent bailli de l'échevinage de Weppes en vertu de certain pouvoir de bailli à lui donné par Monsieur maître CATTEAU bailli de Lille, fit serment touchant pour l'échevinage de Frelinghien devant les échevins. 16/03/1552 On voit qu'une partie de la communauté de Frelinghien avec les échevins dudit lieu ont fait une représentation au Sr bailli pour qu'il ait à résider sur les lieux ou commettre un lieutenant. Ce qu'il a refusé et aux plaids di 8 février 1553 est inscrit : Réception de Jean DESFONTAINE bailli de Frelinghien. Ledit jour le nommé LEIGNEL, lieutenant du prévôt de Frelinghien a fait la relation d'avoir arrêté en présence de deux échevins et pris au corps Jean LEROY laboureur à Houplines et à la requête de Grard GILBERT, cabaretier.

XXVII - Edit du roi donné à Versailles en décembre 1696 portant création de greffier, syndics des villes, bourgs, paroisses et communautés des pays conquis esquels ont été établis des collecteurs des impositions par l'édit de janvier 1696.

XXVIII - Le roi, pour le bon et louable rapport fait de la personne de Charles BOIDIN, greffier de Frelinghien est attribué l'office de greffier syndic du village de Frelinghien en ce qui dépend seulement de la châtellenie de Lille héréditairement à condition d'avoir atteint l'âge de 25 ans, ce qui est apparu par son extrait baptistaire du 29 novembre 1649 délivré par Jean Baptiste JOMBART, clerc de Fleurbaix. Et d'avoir bonne vie et mœurs et d'être Catholique. 15/11/1698

XXIX - Quittance des revenus casuels dits revenus du roi 9s 8d. Reçu de Charles BOIDIN, greffier de Frelinghien 2400£ pour la finance de l'office de greffier syndic du village de Frelinghien en ce qui dépend de la châtellenie de Lille à l'exclusion du greffier du seigneur de Frelinghien, clerc de communauté ou tous autres... 08/10/1698. Reçu dudit BOIDIN 240£ pour les 2s pour livre de celle de 2400£ en quoi monte la finance de l'office de greffier syndic. 15/04/1699

XXX - Lettres de la chancellerie. Reçu de Charles BOIDIN 6£ pour le droit de marc d'or suivant l'édit de décembre 1696 de l'office des greffier Syndic du village de Frelinghien. A Paris le 03/11/1698

XXXI - Edit du roi portant création de maire perpétuel et d'assesseur dans les hôtels de villes et communautés du royaume en août 1692.

XXXII - Pour les plaines et entières confiances que le roi a de Charles BOIDIN, greffier de Frelinghien et de ses sens suffisances, loyauté, prud'homie, expérience, fidélité et affection, octroie l'office de conseiller maire du lieu et communauté de Frelinghien en Flandre héréditairement aux gages de 25£ par an à prendre sur les deniers patrimoniaux d'octroi et imposition de ladite communauté etc. 29/04/1695

XXXIII - Quittance des revenus casuels du roi 6s 8d. Reçu de maître Charles BOIDIN 3£ 6s 8d pour le droit de marc d'or de l'office de conseiller du roi, maire du lieu et communauté de Frelinghien. A Paris le 28/04/1695

XXXIII - Quittance des revenus casuels du roi 6s 8d. Reçu de maître Charles BOIDIN 625£ pour la finance de l'office de conseiller du roi, maire du lieu et communauté de Frelinghien. A Paris 20/04/1695

XXXV - Le soussigné Antoine GATTE, bourgeois de Paris chargé par le roi du recouvrement de la finance des officies de maire perpétuel, assesseurs de maires et commissaire aux revenus et logement des gens de guerre par édit d'août 1692, reconnaît avoir reçu de maître Charles BOIDIN 62£ 10s pour les 2s pour livres de celle de 625£ à laquelle monte la finance de l'office de conseiller du roi, maire du lieu et communauté de Frelinghien en Flandre. A Paris le 05/05/1695

XXXVI - Le soussigné Jean GARNIER subrogé par arrêt du conseil du premier août 1702 au lieu de Charles DE LA COUR de Beauval au recouvrement de la finance provenant des taxes pour confirmation d'hérédité et survivance en exécution de l'édit d'août 1701, reconnaît avoir reçu des gens de loi de la communauté de Frelinghien propriétaires de l'office de maire de l'hôtel de la ville, 12£ 10s pour 2s pour livre de celle de 125£. A Paris le 20/05/1704

XXXVII - Confirmation d'hérédité, département de Flandre et Hainaut. Reçu des gens de loi de la communauté de Frelinghien propriétaires de l'office de maire 125£. A Paris le 20/05/1704

XXXVIII - Suivant le texte d'un vieux livre aux prisées commençant en 1610 et finissant en 1647. Rentes de Messieurs de St Pierre et plusieurs rentiers et vicaires et de la chapelle Ste Croix d'Armentières a été trouvé 12 rasières de blé mesure gantoise se doivent de salaire jusqu'à vaillent que 9 rasières 3 havots mesure lilloise et alors pur un muid avent dit mesure de blé ne vaillant que 9 ... la rasière 2 havots mesure de Gand. La mesure lilloise est telle que (blanc) rasière de blé mesure de blé (sic) contient (blanc) et  $\frac{1}{2}$  mesure de Gand. Item 18  $\frac{1}{2}$  ou environ vaillent de rasière d'avoine mesure lilloise. Cette gauge a été présentée et ainsi trouvée par les lois (sic) et échevins aux bans à Prêmesques en l'an 1440. A la fin dudit livre est dit que la rasière mesure de Gand porte 3 havots  $\frac{1}{4}$  et  $\frac{1}{3}$  d'un quarel mesure de Lille. L'avoine 2 havots  $\frac{1}{2}$  mesure dite suivant un registre commençant en 1663 l'on y trouve ce qui suit. Nota sur la rasière de blé mesure de Lille faut déduire pour rasière mesure gantoise 1 havot 1 quarel et  $\frac{1}{8}^{\circ}$  de quarel. Sur la rasière d'avoine mesure de Lille faut déduire pour rasière pour mesure gantoise 1 quarel  $\frac{1}{2}$ . Suivant la cope de l'espière de Lille la mesure gantoise est calculée être un sixième moindre que celle de Lille et en partant d'icelle 12 rasières à Gand seraient égales à 10 de Lille de façon qu'en déduisant de la rasière de Lille  $\frac{1}{5}^{\circ}$  on a une rasière de Gand. On voit par le texte ci-devant que 12 rasières de Gand font 9 rasières 3 havots de Lille en opérant par une règle de trois, on trouvera qu'une rasière de Gand est égale à 3 havots 1 quarel de Lille, ce qui approche assez de ladite cope. Le calcul pour les bans de Prêmesques se fait toujours cependant fait depuis 1667 différemment puisque par le nota susdit on déduit sur la rasière de blé de Lille pour l'avoir à celle de Gand 1 havot 1 quarel et  $\frac{1}{8}^{\circ}$  de quarel. Ce calcul selon moi est erroné et il tire sa source de l'article qui dit que 18 havots  $\frac{1}{2}$  de Gand font 4 rasières de Lille. Quant au calcul de l'avoine fixé à 1 havot 1 quarel  $\frac{1}{2}$  par déduction comme dessus, je ne sais d'où il est tiré.

XXXIX - Des coutumes locales et particulières de la châtellenie de Lille pour les bans de l'Epine Apostole membre de l'échevinage de Weppes à nous appartenant comme comte de Flandre. Art 1 Par la coutume pour retraire à titre de proximitié de lignage aucuns héritages patrimoniaux vendus, est requis que le proisme veuillent retraire, soit parent du vendeur du lez et côté dont l'héritage procède et qu'il intente sa poursuite de retraire en dedans quarante jours après l'adhérentement baillé.

XL - Prononcé extraordinaire le 14/03/1710 pardevant le Sr lieutenant général de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille. Suite au différent entre les Srs doyen, chanoine et chapitre de la cathédrale Notre-Dame à Tournai contre les bailli et gens de loi de Frelinghien emprenant fait et cause de Robert POUTRAIN et consorts. Les défendeurs sont condamnés à payer la dîme de bouquette et la moitié des dépens.

XLI - [Bouquette = sarrasin dit blé noir, camomine = plante tinctoriale jaune] Le lieutenant général de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille suite au procès par les Srs doyen, chanoine et chapitre de la cathédrale Notre-Dame à Tournai, décimateurs de Frelinghien et Jean François DASSONNEVILLE leur fermier. Bien qu'il soit défendu de ne pas payer dîme, de changer, lever ou emmener hors des champs la dépouille à peine de payer double dîme et d'être chargé exemplairement, il est apparu que la veuve d'Antoine BONTE, Robert POUTRAIN, François Pasquier LALOY, Louis BOUCHERY, Jean LAMBIN, Maximilien DESCHAMPS, Laurent BARTIER, Jacques DESCHAMPS, la veuve Jean GHESQUIERE, la veuve Isaac HOCHART, Philippe CHARLES, Robert DELECROIX, la veuve Pierre DUBAR, André LEMAIRE, la veuve Pasquier GHESQUIERE, la veuve DESMON, Pierre CATTEAU, Jean Baptiste SAUVAGE, Pierre LECOMTE et divers autres manants et habitants de Frelinghien wallon, censiers et laboureurs se sont ingérés durant la présente moisson 1709 de faire engranger les avestures de bouquettes et camomines ayant crues sur leurs terres sans avertir les commis ni fait déclaration et encore moins leur avoir voulu payer la dîme sous prétextes non recevables et ayant été requis, sommés et interpellés diverses fois en bonne et due forme. Ils sont condamnés à payer double dîme au dire des gens experts à nommer par les parties, sinon d'office, et aux dommages, intérêts et dépenses de l'instance. Séances ultérieures avec rappel de la fameuse ordonnance de Philippe Le Bel, roi de France nommée la Philippine qui fut la première qui fit la distinction des dîmes en ce que certaines étaient solites et accoutumées et les autres insolites et inusitées. Mention de Charles Quint qui a voulu régler les nouvelles dîmes sur plusieurs sortes de nouveaux fruits via la Caroline de 1520. En 1557 mandement qui règle et ordonne la collecte des dîmes. Les dîmeurs disent qu'ils sont en possession quarantenaire de lever la dîme de bouquettes et camomines alors que les habitants disent n'avoir jamais été taxés lorsqu'ils semaient de temps en temps camomines. Quant à la bouquette aucune habitude ni concession ne vient confirmer le droit d'y prélever la dîme. Les habitants veulent bien payer la dîme sur la bouquette mais rien sur la camomine. Les dîmeurs font remarquer que l'ordonnance de Philippe Le Bel n'a jamais fait loi en ces pays, font la distinction entre les fruits anciens (avant ordonnance) sur lesquels aucune dîme n'a été posée et ceux nouveaux et inconnus, selon eux les ordonnances parlent des premiers et non des seconds. L'édit de 1523 donne interprétation de celui de 1520 concernant les nouveaux fruits, pour preuve la dîme aujourd'hui levée sur les colsats et tabacs qui étaient inconnus en 1523. Si on suivait la logique des

opposant les laboureurs d'un lieu ne semant que des fruits nouveaux ne payeraient plus dîme et par conséquent on devrait éloigner les ministres des autels puisqu'ils seraient destitués de tous aliments. D'après les dîmeurs, concernant la bouquette les opposants reconnaissent le droit quarantenaire et donc leur tort, semblant pourtant accorder une grâce qui n'en est pas une mais un droit. Ce à quoi pourtant consentent les dîmeurs pour paiement de simple dîme dans les plus brefs délais et dépenses de procès. Les opposants font remarquer que le procès a été intenté par les dîmeurs et n'en sont donc pas redevables mais proposent paiement de simple dîme pour la bouquette et paiement de la moitié des frais du procès en attendant jugement concernant la camomine. Les dîmeurs auront à prouver leur droit quarantenaire de lever la dîme sur la camomine sans jamais l'avoir levée. 14/03/1710 les dîmeurs acceptent l'offre des opposants et se déportent de l'instance restant concernant la camomine.

XLII - Prononcé extraordinaire le 24/12/1726 devant le lieutenant général civil et criminel de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille. Messire Nicolas Philippe WALECANT chanoine de l'église cathédrale de Tournai et l'un des prébendes en ladite église, joints à lui les chanoines et chapitre de ladite église contre Antoine BOUCHERY de Frelinghien, Marc Antoine et Jeanne POUTRAIN sa femme de Frelinghien [Corrigé : Verlinghem ?] comme héritiers de Louis BOUCHERY et Robert POUTRAIN par requête du 21/03/1685. Les seconds ayant renoncé au procès les premiers sont déclarés non fondés dans leur action [Sujet non mentionné].

XVLIII - Extrait des registres de la cour de parlement. Procès entre les gens de loi de Frelinghien appelant de la sentence rendue le 24/12/1726 contre les chanoines de la cathédrale Notre-Dame de Tournai. L'appellation est mise à néant. 25/10/1727 [Sujet non mentionné]

XLVIII - Es plaids du 08/10/1728 devant le lieutenant général civil et criminel de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille. Vu l'incident entre Messire Nicolas Philippe WALLECANT chanoine de la cathédrale de Tournai, joints à lui les autres chanoines contre les gens de Loi de Frelinghien. Demande de préciser en quoi exactement consiste la dîme de blé et autres avestures qui se lève à Frelinghien.

XLV - Rapport fait par le receveur CATERS en vertu de l'acte du 13/06/1724. Le 27/09/1724 information prise à Frelinghien. Les décimateurs ont 4 gerbes  $\frac{1}{2}$  en tout le village, Monsieur l'évêque de Tournai 2 et le pasteur de Lambersart comme chapelain de Verlehem  $1\frac{1}{2}$  et le pasteur de Frelinghien 1. On ne dîme qu'à la douzième gerbe dans les cantons suivants : La dîme des coutures : la pauvreté et église d'Armentières a 6 gerbes et l'évêque 2 et le pasteur 1. La dîme de St Amand : l'église de Frelinghien 6 gerbes, l'évêque 2 et le pasteur une. La dîme gantoise : les religieux de l'hôpital 6 gerbes, l'évêque 2, le pasteur 1. La dîme de la Monderie : Messieurs de St Pierre à Lille ont dans une partie 6 gerbes et le pasteur trois. Madame DE BOURGBOURG en a 6 dans l'autre partie, le pasteur les trois, à savoir que ledit pasteur a les trois par convention. Messieurs du chapitre ont 6 gerbes sur Frelinghien Flandre et l'évêque 3, on ne dîme qu'à la douzième. On y sème du froment, gros, blé, métillon, seigle, soucrion, orge, colsat, avoine warras, fèves, pois, bouquettes, tabac, camomine, poig de Rome, lin, luzerne. Se sont les premières années qu'on met de la luzerne. On ne dîme pas à présent la dîme du tabac, comamines (sic), colsat, poy de Rome, luzerne.

XLVI - Charles LE BATTEUR fils de feu Chrysole, âgé de 73 ans, Jean BONDUAUX fils de feu Pierre, âgé de 62 ans et Jean François COUSIN fils de feu Marc Antoine, âgé de 40 ans environ, dîmeurs sermentés du village de Frelinghien châtellenie de Lille, affirment que la part de dîme que lèvent Messieurs du chapitre de Tournai à Frelinghien qui est la moitié, consiste en 9 gerbes du cent pour la totalité à prendre dans le cent, sans rien lever néanmoins lorsqu'il y a moins de 12 gerbes. De sorte qu'à 12 ils en prennent une. Cependant la vérité est que ladite dîme ne se lève qu'à proportion de 8 gerbes dans le cent. Ce qu'ils attestent : le premier pour être fermier depuis 36 ans, le second 35 et le troisième 12 ans. 17/12/1728

XLVII - Prononcé extraordinaire du 04/04/1729 devant le lieutenant général et civil de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille. Différent entre messire Nicolas Philippe WALLECANT, chanoine de l'église cathédrale de Tournai, joint à lui les dits chanoines contre les gens de Lois et Antoine BOUCHERY de Frelinghien. Ordonnance à comparaître.

XLVIII - Prononcé extraordinaire du 11/11/1730. Déclaration que les ornements de l'église de Frelinghien son à la charge desdits Srs du chapitre avec renvoi vers le vicaire général de l'évêque de Tournai à effet d'avoir visite canonique.

XLIX - Extrait du registre de la cour du parlement à Tournai. Procès entre l'évêque de Tournai les chanoines de la cathédrale de la nouvelle ville appelants d'une part, les pasteur, bailli, gens de loi et manants de Frelinghien d'autre part. Les premiers ont accordé de payer [à la communauté de Frelinghien] en mai 1664 deux années de dîme sur six ans, déduit ce qui a déjà été payé. Les intimés sont condamnés aux dépenses. 15/10/1687

L - Dictum en parchemin reposant au greffe de Frelinghien. Es plaids du 05/06/1706 devant le lieutenant général de la Gouvernance de Lille les pasteur, bailli et gens de loi de Frelinghien demandeurs par requête du 4 novembre 1683 d'une part, maître Jean Baptiste GHISLUIY prêtre, chapelain et décimateur dudit Frelinghien opposant d'autre part. Ledit GHISLUIY est condamné de contribuer deux années de six de sa dîme déduction faite de son bénéfice sur l'entier revenu de sa chapelle et d'entrer en comte er liquidation à l'amiable.

LI - Lettre de Jean Ernest, prince du saint Empire etc. évêque de Tournai. A la requête du pasteur et gens de loi de Frelinghien disant que la paroisse est d'une telle étendue composée d'un si grand nombre de communiants qu'un seul prêtre ne peut y suffire pour l'administration des sacrements et autres besoins spirituels des fidèles, demandant d'établir un vicaire. Suite à l'enquête du 29 juillet dernier par le Sr Mathias ANSELLE curé de St Sauveur à Lille et doyen de chrétienté qui a constaté la vérité de la déclaration. La paroisse compte plus de 1500 communiants avec quantité de fermes et demeures dispersées et éloignées les unes des autres et de l'église paroissiale d'une lieue et plus. Les chemins sont très difficiles pendant une partie considérable de l'année de sorte qu'il arrive que des malades meurent sans sacrements. Il donc effectivement nécessaire d'y établir un vicaire. 20/01/1728

LII - Prononcé es plaids extraordinaires de la Gouvernance le 26/07/1735. Touchant maître Antoine LEFEBVRE prêtre, vicaire de la paroisse de Frelinghien contre les doyen, chanoine et chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame à Tournai, décimateurs de ladite paroisse. Les seconds sont condamnés à payer 350£ par an au premier depuis la St Jean Baptiste 1734 et de lui fournir un logement ou, s'ils aiment mieux, lui donner 140£ par an.

LIII - Extrait du règlement de Mgr Maximilien VILAIN des Gand, président au synode célébré le 21/04/1643 dans son palais épiscopal de Tournai concernant la rétribution des services [de funérailles]. Pour les pauvres à la charge de la pauvreté 1fl, pour d'autres pauvres 1fl 10p, pour les médiocres 3fl, pour le demi solennel 6fl, pour les opulents ou nobles 10fl. Déclarant cependant ledit évêque que ce n'est pas son intention d'ôter la louable coutume de recevoir davantage.

**[La suite des documents n'est plus numérotée, j'ai ajouté cette numérotation]**

LIV - 02/03/1710 les bailli et gens de loi de Frelinghien sur la Lys en exécution du mandement des députés généraux de provinces unies [A l'époque la région est sous domination des Provinces Unies hollandaises protestantes] qui ordonne d'indiquer le lieu de sépulture des corps Réformés [Protestants], leur ont indiqué une partie d'héritage appartenant à François Pasquier LALLOYE de Frelinghien tenant au pavé allant de Frelinghien à Lille, au chemin de la Vacquerie et à l'héritage de ladite ferme, ce que le Sr André GELFIERE en vertu de commission a accepté aussi bien que Laurent BOUVINE, Gilles LEMAHIEU, Thomas DHELLEMES, François DHALLUIN pour eux et les autres Réformés à condition de préparer ledit lieu et de l'accommoder de haies et fossés.

LV - Plusieurs ordonnances, règlements et autres concernant la rivière de la Lys et les pêcheries. Les 12 pêcheries de la Lys depuis le pont d'Armentières jusqu'au bout de la Deûle auprès du lieu nommé Chastelet, paroisse de Deûlémont : matériel nécessaire pour pêcher (dont des anguilles), jours de pêche sauf es eaux de Monsieur DE CROISILLE commençant au pont de la Lys de Houplines jusqu'au trou de dessous les ports. Taille des brochets qui ne pourront être vendus mais consommés entre amis ou fortuné d'aucune maladie. Relation au bailli des eaux, francs pêcheurs, fraudes suivant plaids à Frelinghien du 06/10/1530 publié dans les églises d'Houplines, Frelinghien et Deûlémont. Es plaids du 06/10/1630 Jean GOUY pêcheur, fermier sur la Lys fort d'autres sept pêcheurs fait rapport d'avoir fait crier et publier ladite ordonnance. Pierre VAN OBSTATE bailli du Sr DE CROISILLE ayant sur ladite rivière 7 pêcheries et Georges INGHEBANT d'Houplines ayant une pêcherie. Publié en l'église d'Armentières. Ledit bailli du Sr DE CROISILLE précise qu'outre son droit de pêcheries il a une seigneurie vicomtière qui se prend depuis le pont de la Lys allant à toute sa seigneurie de Mollimont sur laquelle nul prêcheur ne peut pêcher à trayant, à wade ou autrement, droit de tonlieu contre quoi les pêcheurs ne pourront prétendre qu'avant la guerre ils pouvaient y pêcher anguilles, ce qui doit être précisé aux utilisateurs des autres pêcheries. Mention de la montée bourgeoise anciennement de la ville d'Armentières, de la becque Cappelle à cause de la descente du poisson du moulin Cazier, les ports d'Houplines.



LVI - Les bailli et échevins de la rivière de la Lys, juridiction de Frelinghien depuis le demi pont de Flandre dans la ville d'Armentières jusqu'à la planche tournoire au-devant du cimetière d'Houplines et depuis le trou de dessous le walle dudit Houplines jusqu'ou la rivière de la Deûle prend fin et eaux des bourgeois de Warneton. Sur plainte des propriétaires des 12 franchises pêcheries de ladite rivière et de certains de leurs occupants des désordres se commentant journellement aux dites pêcheries par les pêcheurs. Après consultation des diverses ordonnances dont celle de sa majesté concernant les eaux et forêts du 03/10/1679, le règlement du 26/01/1581 et autres, ont été retirés certains points : etc. (12 points). Le tout sera affiché et lu là où il conviendra. 10/09/1737

LVII - Etat des salaires que pourront recevoir les bailli et échevins de Frelinghien pour écouage de cadavre noyé ou autrement : Amende au bailli ou chef de justice 6fl, aux échevins ou hommes de fiefs qui ne pourront être plus de deux chacun 18p, aux chirurgiens au nombre de deux chacun 2fl, si lesdits chirurgiens demeurent hors du lieu on augmente leur salaire de 12p, au sergent pour sentence ou convocation 12p, au greffier 18p, aux gardes ou sergent pour veiller au cadavre chacun et chaque jour 18p, à l'express pour avertir le chirurgien néant. Au parlement de Douai le 12/11/1743

LVIII - Ordonnance et placard du roi touchant la pêcherie en la rivière de l'Escaut et de Rupel Durme, Dendre, Lys, Lieux Moëre et autres coulant l'eaux et canaux de pays et comté de Flandre donnée à Bruxelles le 31/07/1627. Claire Eugénie, par la grâce de Dieu infante d'Espagne... [Long texte en 26 points en français et thiois donné de Philippe]

LXIX - Vu le procès par le fermier des moulins de S.M. à Harlebeke afin d'indemnité à charge de ceux du magistrat de Comines à raison des jours que les eaux de la Lys ont été lâchées pendant le mois d'août dernier à la réquisition de ceux dudit magistrat. Vu le procès pour obtenir du fermier des moulins de Menin pareille indemnité. Ayant à charge du magistrat de Lille de réparer les écluses de Deûlémont pour quoi il faudra réguler les eaux. Il est décidé qu'il convient de prévenir huit jours avant. Il convient de lâcher les eaux tous les ans deux fois 24h en commençant le soir de la veille de Noël et de la fête de Pâques pendant à chaque fois trois jours sans qu'il soit nécessaire de le requérir afin de procéder aux réparations en tous les moulins, écluses etc. Par l'impératrice reine de Hongrie 06/08/1757

LXX - D'Antoine Louis François LEFEBVRE de Caumartin, intendant de Flandres et d'Artois. Sur déclaration de l'impératrice reine de Hongrie ci-dessus concernant le refus des fermiers des moulins de Menin et Harlebeke adressé aux magistrats de Lille et Comines de baisser les eaux pour faciliter les réparations indispensables aux écluses de Deûlémont et autres usines sur la Lys. Les sujets des deux dominations se trouvent également intéressés sur le fait dont il s'agit, en conséquence ce règlement est également adopté sur la domination française. A Dunkerque le 13/08/1757

LXXI - Arrêt du conseil d'Etat du roi portant règlement pour la navigation sur la Marne et autres rivières et canaux navigables et sur les ouvrages réalisés tels que ponts, chaussées, pertuis, digues, hollandages, pieux, bâtisses et autres ouvrages publics du 24/06/1777.

LXXII - Diverses ordonnances de police devant les lieutenant bailli et échevins de Frelinghien sur la Lys : Interdiction faite aux étrangers de mendier sous peine d'être arrêtés et conduits où il appartient 18/01/1787. Ouverture et serrement des barrières de cette communauté soit par affection particulière ou reconnaissance pendant le temps de dégel ce qui détruit et bouleverse les pavés, ceux qui rouleront lorsqu'elles seront fermées durant ledit temps seront à l'amende de 60s 01/02/1787. Nonobstant la révérence due aux lieux saints plusieurs personnes se rendent sur le cimetière avec pipe en bouche, y fumant durant les offices, arrivant ensemble, s'arrêtant à l'entrée, interrompent par là le passage des allées qui doivent être libres et causent troubles, il est dorénavant interdit de le faire avec interdiction de se tenir dans les allées des petites nefes 20/03/1787. Le pauvre monde accoutumé à chercher le bois sec qui lui est nécessaire pour sa consommation, armé d'une serpette autrement dit archeloir dont ils se servent pour fouler (entamer) les branches et corps forts d'hallos ce qui fait qu'elles sèchent en peu de temps et que, par ce moyen, ils s'en emparent. L'usage des serpettes est donc interdit 10/05/1787. Tous les habitants ayant terres ou non, ayant lapins pour la subsistance desquels ils entrent dans le champ d'autrui sans leur permission. Beaucoup d'habitants prétendent apporter une amélioration aux champs par le moyen d'arracher les mauvaises herbes [pour nourrir leurs lapins] mais ne font que fouler les avestures, pratiquer [créer] des sentiers, enlever des choux, rappes, collets, luzernes, trèfles et autres espèces de grains. Considérant que le fumier desdits animaux peut nuire à la salubrité de l'air, il est dorénavant interdit de nourrir des lapins,

laissant 15 jours pour s'en défaire à peine de 60s d'amende. Renouvelant l'interdiction d'aller arracher les mauvaises herbes sous quelque prétexte que ce soit sans la permission du propriétaire. Les maris et mères, maîtres et maîtresses répondront des abus de leurs enfants et domestiques 19/07/1787.

## Autres notes historiques concernant Frelinghien pendant la Révolution

Monsieur le Marquis DE CROIX d'Euchin ; ayant estimé que le bien de mes affaires et de mon service exigeait que les vues que je me propose pour le soulagement de mes peuples, l'ordre de mes finances et la réformation de plusieurs abus, fussent communiquées à une assemblée de personnes de diverses conditions et des plus qualifiées de mon Etat, j'ai pensé attendu le rang que vous tenez et l'estime dont vous jouissez, ne pouvoir faire un meilleur choix que de votre personne, et je suis assuré qu'en cette occasion, vous me donnerez de nouvelles preuves de votre fidélité et de votre attachement ; j'indique l'ouverture de cette assemblée au 29 de mois de janvier 1787 à Versailles, où vous vous rendrez pour cet effet, afin d'assister à ladite ouverture et entendre ce qui sera proposé de ma part ; et m'assurant que vous ne manquerez pas de vous y rendre conformément à ma volonté, je pris Dieu qu'il vous ait, Monsieur le Marquis de CROIX d'Euchin en sa sainte garde. Ecrite à Versailles ce 30 décembre 1786. Signé : Louis et plus bas : le Maréchal de SEGUR.

Souscription : A Mons. le Marquis de CROIX d'Euchin

Copie de la lettre de M. le Mal de SEGUR, contenant celle du roi.

A Versailles le 30 X<sup>bre</sup> 1786

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, une lettre que le Roi a ordonné de vous expédier, je vous pris de m'en accuser la réception. Je suis avec un parfait attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Signé : Le Mal de SEGUR. Plus bas : A M. le Marquis de CROIX d'Euchin

Liste des députés pour l'assemblée convoquée par le Roi au 29 janvier 1787.

Les princes du Sang ; tous les députés des pays d'Etats ; les premiers présidents et procureurs-généraux de tous les Parlements. Conseillers d'Etat, M.M. la GALAISIERE, SAVIGNY, FOURQUEUX, BOUTIN, LENOIR, LATOUR, LAMBERT, BACQUENCOUR. Intendants : EMANGART, VILLEDENIS, BERTHIER, NEVILLE. Archevêques : Bordeaux, Narbonne, Toulouse, Aix, Reims, Arles. Evêques : Blois, Landres, Nevers, Rhodes, Alais, Nancy, du Puis. Maréchaux de France : le duc de BROGLIE, le prince de BAUVEAU, le Mqs DUBETAIRE, de COUTADES, le duc de MONCHY, de MAILLY, le Cte de STAINVILLE, de VAUX. Ducs et Grands : le duc de Nivernois, du Chastelet, le comte d'ESTAING, de Périgord, Montmorin, le duc de la ROCHEFOUCAULT, le Cte de MONTBOISSIER, le duc de CHAROST, le Cte de PUYSEGUR, le duc de CROY, le Mqs de LANGERON, le Pce de ROBECQ, le duc de Claot (sic), le Mqs de BOVILLE, le Cte de ROCHECHOUART, le duc de GUISNE, de TONNERE, d'HARCOURT, le Mqs de MIREPOIX, le Vte de NOYELLES, le Mqs de CROIX d'Heuchin, le Cte d'EGMONT, de THIARS, le baron de BLANCLAUDE, le Cte de CHOISEUL la Baume le duc de Laval, le duc de Luxembourg, le Cte de Brienne et les députés de quatorze villes notables du royaume.

Il est ainsi à l'original, témoin le soussigné

(signé) BLANQUART

Le délabrement du gouvernement français en ses finances engagèrent (sic) Louis XVI à convoquer en 1787 plusieurs grands et notables personnes du royaume pour les consulter sur la manière qu'il serait procédé à la convocation des Etats-Généraux. Mr. Alexandre DE CROIX mqs d'Euchin en était un. Voyez la lettre ci-dessus.

Le 26 janvier 1789 le roi donna lettre de **convocation des dits Etats-Généraux**.

Le 24 dito un règlement pour l'exécution des dites lettres de convocation.

Le 10 mars ensuivant, les lieutenant et gens de Loi de Frelinghien pour satisfaire à ce qui précède et à l'ordonnance du lieutenant de la Gouvernance de Lille, convoquèrent les habitants de Frelinghien à effet de se trouver le jeudi 19 mars en leur chambre échevinale pour être procédé à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances ; et par suite, être fait choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dites et règlements.

Me BLANQUART, notaire royal, arpenteur et expert juré, greffier du dit Frelinghien, prononce à l'ouverture de la séance, le discours suivant :

*Messieurs,*

*Il est venu ce moment si désiré, ce moment de nous tirer de la nullité éternelle ou l'ambition de ceux qui nous gouvernent voudraient nous tenir au détriment de nos droits, de nos intérêts et du bien de la chose commune.*

*Nous sommes redevables de cet heureux évènement, au meilleur des rois et au génie tutélaire qu'un cri général d'estime et de confiance a appelé au ministère et rappelé à la tête des finances du royaume.*

*Sa majesté veut que nous jouissions de toute cette liberté sage et raisonnée qui distingue les sujets d'un gouvernement monarchique et paternel des esclaves qui gémissent sous la tyrannie des despotes.*

*Elle veut que le bonheur public auquel elle daigne attacher le sien renaisse d'une extrémité de ses Etats à l'autre, de l'élévation du patriotisme de ses sujets, du rétablissement de l'ordre, de l'économie de toutes les administrations générales et particulières ; en un mot, de la régénération de l'Etat et de la nation.*

*Elle veut que la nation entière, que les sujets de tous les ordres, de tous les états, de toutes les conditions, travaillent eux-mêmes et sous sa protection à leur félicité propre.*

*De là les différents édits, déclarations, arrêts, règlements et ordonnances que je viens de vous lire pour la convocation des Etats-Généraux et particuliers.*

*Puisque cet auguste monarque veut bien s'occuper de votre bonheur et recevoir vos remontrances, plaintes et doléances, c'est à vous en ce moment de concourir à ses vues bienfaisantes.*

*Citoyen de l'Etat, supportant comme vous les tailles et impôts, je quitte le poste que j'occupe pour me mettre au même rang.*

*Animé de l'esprit patriotique qui doit nous enflammer, permettez que je vous offre ma plume pour rédiger le cahier de vos doléances.*

*Si j'atteints le but de vos désirs, il sera toute ma satisfaction.*

*Ceci fait, nous allons avoir, Messieurs, à nommer des députés représentants, et surement on doit y avoir déjà pensé ; nous allons confier à un petit nombre d'entre nous nos libertés, nos droits, nos intérêts les plus précieux ; sans doute vous vous proposez de les mettre en des mains pures, mais quels soins, quelle vigilance vous devez apporter pour apercevoir la plus légère tache qui aurait pu flétrir ; prenez y garde, le choix est difficile il m'épouvante alors que j'entreprends l'énumération des vertus que doit avoir un représentant du Tiers-Etat.*

*Une probité constante, scrupuleuse qui ne s'est jamais démentie.*

*Une élévation dans l'âme qui n'est pas entendu (Ajout au-dessus : n'ai pas attendu (Dr DUBAR)) pour se développer, l'aiguillon actuel de l'orgueil.*

*Une fermeté inébranlable et reconnue.*

*Une indépendance absolue.*

*Un cœur inabordable à la séduction des passions.*

*Un esprit dirigé vers le bien sans effort, incapable de rétrograder, je ne dis pas sur de simples pratiques qui l'étonnent, mais sur des sophismes qui le charment et l'enchaînent.*

*De grandes vues et le coup d'œil pénétrant qui fait trouver dans le lointain une vérité utile et qui la fait démêler dans la brume épaisse du mensonge.*

*Le courage de l'élever à travers les ronces de la fausseté du réduit ou l'intérêt particulier la tiendrait cachée.*

*Le talent de la montrer, de la faire accueillir, de la protéger avec chaleur, de la défendre avec force, de persuader, de convaincre et de n'employer pour y parvenir que l'éloquence du cœur.*

*Le dévouement le plus parfait à la chose publique doit être la première vertu de ceux que vous choisirez pour la défendre ; il vous faut des hommes capables de sacrifier leurs intérêts personnels à la conservation du dépôt que vous leur confierez.*

*Voilà Mrs les moyens que j'emploie pour vous servir ; je ne puis que faire des vœux, l'Etre suprême les entendra ; il en connaîtra la ferveur et la sincérité ; je dois espérer qu'il les exaucera.*



**Cahier des doléances**, plaintes et remontrances, pour la communauté ou village de Frelinghien sur la Lys, de la châtellenie de Lille en Flandres.

1°- Les Manans et habitans du village de Frelinghien demandent l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 18 avril 1788 qui accorde à la Flandre wallonne des Etats Généraux composée des trois Ordres.

2°- Que la formation et rétablissement des Etats particuliers de cette province, organisé sur le modèle des Etats Généraux, avec entre autres différences cependant que les premiers se tiendront tous les ans et qu'ils auront seuls une commission intermédiaire toujours subsistante pendant le temps qu'ils ne seront pas assemblés, et les procureurs généraux syndics seront chargés spécialement de veiller aux intérêts de leurs concitoyens et de mettre opposition pardevant les tribunaux à l'enregistrement des lois locales et momentanées promulguées dans les intervalles de la convocation de l'assemblée nationale lorsqu'elles pourront contenir des clauses contraires aux privilèges de leurs provinces.

3°- Les Représentans de Notre ordre aux Etats Généraux n'y voteront aucun impôt que préalablement les Etats de la province soient établis d'une manière libre et légale, et composés des trois ordres ; attendu que la province doit être assurée de ceux qui feront la perception et recouvrement des impôts avant de consentir à son contingent pour l'impôt général.

4°- Qu'il soit reconnu dans la forme la plus solennelle, par un acte authentique et permanent que la Nation seule a droit de s'imposer ; c'est à dire d'accorder ou refuser les subsides ; d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition, la durée, d'ouvrir des emprunts etc. et que toute autre manière d'imposer ou d'emprunter est illégale, inconstitutionnelle et de nul effet.

5°- fixer irrévocablement le retour prochain, périodique et régulier des Etats généraux au terme de quatre ans pour prendre en considération l'Etat du Royaume, examiner la situation des finances, l'emploi des subsides accordés pendant la tenue précédente, en décider la continuation ou la suppression, l'augmentation ou la diminution, pour proposer en outre des réformes, des améliorations dans toutes les branches de l'économie politique, et dans le cas que la convocation de l'assemblée nationale n'aurait pas lieu après le délai fixé par la Loi (ce qu'à Dieu ne plaise), autoriser les Etats particuliers à s'opposer à la levée des impôts et même autoriser les tribunaux de poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudraient en continuer la perception.

6°- statuer que non seulement aucune Loi Bursale, mais encore aucune Loi Générale et permanente quelconque ne soit établie à l'avenir qu'au sein des Etats généraux et par le concours mutuel de l'autorité du Roi et du consentement de la Nation ; que ces Lois portent dans le préambule ces mots : de l'avis et consentement des Gens des trois Etats du Royaume.

7°- La suppression des Intendants leurs pouvoirs étant trop arbitraires et très onéreux aux provinces.

8°- Que la disposition des revenus des communes ne seront plus soumises à l'inspection du Commissaire des parties, ni à celle des Ministres.

9°- Déclarer décidément les Ministres du Roi responsables de toutes les déprédations dans les finances ainsi que dans toutes les atteintes portées par le Gouvernement aux droits tant Nationaux que Particuliers, et que les auteurs de ces infractions seront poursuivies pardevant les Tribunaux.

10°- Que la Justice soit administrée promptement et gratuitement à tous et particulièrement aux Pauvres par Juges compétents et non suspects.

11°- Que les Procédures civiles soient aussi simples qu'il sera possible et ne retiennent des formes que ce qu'il en faut pour assurer à chacun la conservation de ses droits.

12°- Que l'usage des Commissions Extraordinaires et des Evocations soient entièrement abolis, à moins qu'elles ne soient demandés par toutes les parties intéressées dans les affaires à juger.

13°- Que tous les Officiers Inutiles ou surabondans pour l'administration de la Justice soient supprimés.

14°- Que tous les Offices, Charges, Commissions, places, appointements, gages, rétributions, pensions inutiles ou excessives soient aussi entièrement supprimés. C'est un des Meilleurs Moyens qui existent pour alléger le fardeau de l'Etat et des administrations particulières.

15°- Que l'on ne pourra jouir que d'une seule Grâce ou pension pécuniaire.

16°- Que les Etats Généraux prennent pour l'administration et la disposition des Biens du domaine la partie qu'ils jugeront le plus favorable à l'accroissement des produits Nationaux, qu'ils fassent même s'ils le croient utile l'aliénation perpétuelle des Biens Domaniaux aux conditions et pour les destinations qui leur paraîtront les plus avantageuses.

17°- Que les Etats Généraux prennent une connaissance approfondie des déprédations qui peuvent avoir été commises dans l'administration des finances et des domaines de la Couronne ; et employer avec sagesse, justice et fermeté les Moyens les plus propres à réparer les pertes que la Nation a éprouvées.

18°- Que l'agriculture, l'industrie, les arts, les sciences et le commerce jouissent de la plus grande Liberté, et soient délivrés du monopole qu'entraînent les privilèges exclusives.

19°- Que les membres des Etats généraux soient reconnus et déclarés personnes inviolables et que dans aucuns cas ils ne puissent repondre de ce qu'ils auront fait, proposés ou dit dans les Etats généraux si ce n'est aux Etats généraux eux même.

20°- Que l'on obtienne la Suppression du Bailliage, dit de la Salle de Lille, et sa reunion a la Gouvernance dud. Lille étant inutile d'avoir deux Juges Royaux.

21°- Il est de la plus grande Nécessité de faire un nouveau cadastre de tous les villages de la Châtellenie de Lille pour établir un impôt uniforme ; dans le cadastre on devra faire attention a la bonne ou mauvaise qualité des terres et établir aussi l'impot a proportion des charges dont sont grevés quelques terres particulières.

22°- Qu'il n'y ait plus aucune exemption sur les terres pour personne, de quelque rang, état et condition qu'ils soient.

23°- que l'on supprime tous les privilèges pecuniaires des terres franches et enclavemens generalement quelconques.

24°- Que le nouveau cadastre s'etende aussi sur tous les Biens generalement quelconque des Ecclesiastiques, nobles et autres especes de Gens privilégiés, afin qu'ils satisfassent aux contributions nationales comme tous les autres Citoyens.

25°- Qu'il en soit de Meme pour toutes Impositions, octrois, contributions et toutes autres especes de Demandes, sous quelque Dénomination qu'elles soient requises et accordés.

26°- Que tous Collecteurs ou receveurs particuliers des Impositions et octrois generalement quelconque soient personnellement et leurs cautions Responsables des deniers dont ils doivent tenir compte aux trésoriers ou receveurs généraux des provinces, leur otant la faculté de faire executer les communautés comme ils l'ont toujours fait jusqu'a present, sauf a eux a avoir recours contre leurs débiteurs après en avoir obtenus préalablement une autorisation legale des Gens de Loix des communautés.

27°- Que tous droits de Peages, Banalités generalement quelconques soient abolis ou rachetés.

28°- Que l'on fasse des Reglemens de police uniforme pour toutes les provinces et communes du Royaume.

29°- Que l'on déchargé les Communautés des constructions et Entretiens des Eglises, Maisons pastorales et autres qui doivent etres a la charge des Decimateurs, à moins que l'on n'obtienne des Etats Généraux la suppression des Dimes Ecclesiastiques, aux conditions que les Communautés se chargeront de la reconstruction et réparations des Eglises, maisons pastorales etc. et de payer les Curés et les Vicaires, le surplus servira aux nécessités des pauvres de la Communauté.

30°- L'abolition des Droits de franc fief et d'amortissement.

31°- Rachat des Droits de Plantis sur tous chemins Royaux ou Vicomtiers a faire par les Provinces pour les ceder aux communautés a charge par Icelles de l'Entretien desd. chemins Roÿaix passant sur leurs paroisses et de paver les chemins vicomtiers.

32°- Que tous les Deniers provenant des impositions resteront dans la province pour en payer les charges et verser directement au Trésor Royal le contingent que l'on sera tenu de payer.

33°- Que les comptes annuels de toutes administrations publiques seront imprimés pour que les Citoyens puissent juger de l'Emploi de leurs contributions.

34°- Que l'on établisse l'uniformité des poids et Mesures par tout le Royaume.

35°- Que les Gouverneurs des Provinces et places soient obligés de resider dans leurs Gouvernemens au moins trois mois chaque année.

36°- une Nouvelle Loi qui deffende les Bureaux Secrets de Lotteries étrangères sous des peines afflictives et qui accorde des recompenses aux dénonciateurs.

37°- assurer la Liberté Individuelle de tous les Citoyens par l'abolition des Lettres de cachet, d'Exil, et autres especes d'ordres arbitraires. Sauf que dans, le cas d'une nécessité absolue pour la tranquillité et l'honneur des familles, il serait indispensable de soustraire un Individu dangereux, alors on devra les attirer pardevant un Conseil ou tribunal créé et établi par les Etats Généraux qui aura connoissance de ces sortes d'affaires et qui décidera du sort de la personne soumise a leur jugement.

38°- Le tiers Etat devra etre aux Etats Généraux, tant aux assemblées Generale, Chambres Particulières, Comités, Commissions, etc. en nombre égal aux autres ordres du clergé et de la noblesse, et devront voter non par Ordre mais par tête.

39°- Etablir la Liberté Indefinie de la presse par la suppression absolue de la censure a la charge par l'imprimeur d'apposer son nom a tous les ouvrages, et de repondre personnellement lui ou l'auteur, de tous de que ses écrits pourraient contenir, de contraire a la religion, a l'ordre General, a l'honneur des Citoyens et a l'honneteté publique.

40°- L'extinction de tous Impôts distinctifs pour leurs être substitués d'après le consentement des Etats des Subsidés également supportés par les trois Ordres et proportionnellement aux propriétés, soit Mobilières, soit Immobilières de chaque contribuable.

41°- autoriser tous Propriétaires de racheter à un Denier convenable le droit de terrage et rentes dont leurs terres peuvent être chargés à charge de laisser une même sensive pour conserver aux Seigneurs la Directe.

42°- Demander que les Etats Généraux fixent la manière dont on doit percevoir la Dîme, et si le Colsat, Luzerne, Stfoin la doivent, demander aussi que les communautés soient autorisés à nommer un homme qui accompagnera toujours les Dimeurs pour s'assurer que tout se passe en Régulé, de faire renouveler l'ordonnance qui défend d'enlever les Dimes après le Soleil couché.

43°- Demander que tous les propriétaires des trois Ordres soient responsables en Leurs nom, des Impôts mis sur les terres, pour éviter que la quotité d'un Occupezur insolvable retombe sur les autres cultivateurs.

44°- Que l'on proscrive l'usage qu'ont adopté plusieurs corps de communautés d'imposer des vingtièmes arbitraires sans autorisations pour subvenir aux frais communaux.

45°- Que tous les Biens Mobilière, Immobilière, patrimoniaux, achats et autres escheant par Succession soient partagés également par tous les enfans après la mort de leur pere et mere sans cependant prejudicier à leur pere ou mere survivant l'un ou l'autre qui jouiront des Biens patrimoniaux ou acquêts suivant les clauses de leurs Contrats de Mariage.

46°- Que les enfans, petits enfans, arriérés petits enfans etc. représentent leurs pere et mere dans les successions qui pourraient être escheues à leursd. pere et mere s'ils étoient encore vivans.

47°- Qu'il est nécessaire que les Etats Généraux s'occupent de l'abolition des Droits de permis exigés par les adjudicataires des mesageries établis en fermes par le Gouvernement, ce qui est très onereux pour la majorité des Sujets du Royaume tant pour ce qu'ils doivent payer pour lesd. droits de permis que pour l'interruption de leurs affaires, ce qui est très préjudiciable pour des particuliers.

48°- Que l'on obtienne des Etats Généraux de payer la Dime en argent plutôt qu'en nature d'après une appréciation d'une année commune de Dix, ce qui sera fort avantageux pour les cultivateurs qui pourront consumer les fourrages qu'ils récolteront, et cette manière de payer la Dime sera aussi avantageuse pour les Decimateurs.

49°- Que les habitans des communes soient chacun à leur tour administrateurs des Biens des Communautés sans aucun salaire quelconque.

50°- Que les Etats Généraux s'occupent de faire un règlement très rigoureux contre les Banqueroutiers avec deffence à tous les tribunaux d'accepter les abandons et informer judiciairement sur les motifs et causes des Banqueroutes.

51°- Quoique bien persuadé que notre fatale administration va changer puisque Sa Majesté nous en fait la promesse formelle par un arrêt de son Conseil du 2 Mars 1789 et la Lettre ministérielle du 5 du même Mois, nous avons cependant remarqué que ce même arrêt porte que ce ne sera qu'après la Dissolution des Etats Généraux soit prolongés au-delà du terme d'une année, les habitans de la province demandent avec Instances qu'au préalable leur sort soit invariablement fixé et que le Roi daigne leur promettre d'une façon plus positive encore, que passé cette année les quatre Baillis des Seigneurs hauts Justiciers n'aient plus aucuns rapport avec l'administration de la province, que si la multiplicité et l'importance des affaires empêchoient les ministres de Sa Majesté de s'occuper de la Rédaction des Lettres patentes relatives à la nouvelle Constitution, les trois ordres consentiraient sûrement à payer au Roi la même Somme que Payent à présent les Deux Flandres, de la faire parvenir directement au trésor Royal.

52°- Que la culture du tabac étant fort répandue dans cette province, on demande que quoique la chasse soit ouverte, les seigneurs et tous ceux qui ont des droits de chasse soient responsables des dommages qu'ils peuvent faire tant dans lesd. tabacs que dans toute autre espèce d'aventure qui seraient encore sur terre et qu'ils soient tenus à des dédomagemens envers les cultivateurs après visite et estimation d'experts.

## Doleances locales et particulières

53°- Nous pleignons de ce que MM. les Grands Baillis des Etats de Lille s'opiniâtrent à ne point vouloir nous procurer des grés suffisamment pour l'achevement d'un pavé à Frelinghien qui est peut être le seul village de la Châtellenie de Lille qui soit sans. Demandons en conséquence qu'il y soit pourvu d'autant qu'il y a nécessité urgente et qu'au surplus nous payons ainsi que tous les habitans de la Châtellenie de Lille des tailles ordinaire et de passage, dérogeant cependant à l'article 31 ci devant quant à ce qui concerne le pavement des chemins Vicomtiers.

54°- Nous pleignons du Droit de Banalité que Madame la princesse de Lauragais comme Dame d'Houplines exerce à Frelinghien qui est très ruineux aux habitans d'autant qu'ils sont obligés d'aller à ces moulins dudit Houplines par des chemins impraticables, d'y laisser après mouture 16 livres au sacq de farine, tandis que s'ils étoient libre Ils trouveraient des meuniers qui leurs feraient le même travail pour 12 ; que le tout considéré après calcul fait quand à leur communauté, le tout monte à 3000 livres de France ; en conséquence demandons sa suppression sauf à elle prétendre indemnité si elle est fondée en titres.

55°- Nous pleignons de ce que les Grands et petits decimateurs ne contribuent pas dans les tailles d'aumones, de passage et de faux frais, tandis qu'ils jouissent à Frelinghien à cause de Leurs Dimes d'un revenu très considérable ; Demandons en conséquence considérant qu'il n'y a pas de Bien à la table des Pauvres, à ce qu'ils supportent lesd. charges en proportion du Revenu d'icelle.

56°- Nous pleignons de ce que les abbaïes, monasteres, Chapitres et Communautés et gens de main morte qui par la libéralité du Souverain et la pitié des particuliers posèdent environ le tiers des Biens du Royaume sont aussi rigide dans la location de leurs Biens ; en conséquence eu égard à la Réduction qui se fait des Religieux et Ecclesiastiques de chaque Ordre, nous demandons à ce qu'ils soient mis à portion congrue pour le restât de leur avoir être employé en fondations pour les pauvres.

57°- Demandons à ce qu'il nous soit permis s'avoir pour Notre Seureté personnelle et la Garantie de nos Biens chacun un fusil ; même le pouvoir de tirer les Pies et Corbeaux qui ravagent les semailles.

58°- Demandons à ce que la Navigation soit libre et que tous tonlieux et peages soient suprimés.

59°- Demandons d'avoir la Liberté d'Exercer dans cette Communauté telles fabriques soit en toilleries, fillatures ou autrement, sans être tenu à aucune Corporation.

60°- Demandons d'avoir la Liberté de faire fabriquer par les Brasseurs des Bieres de telle nature et force que nous habitans trouverons convenir.

61°- Demandons que tous les deux ans il soit en assemblée convoquée procédé à l'Election et nomination de deux Eschevins par la Suppression de deux autres que les Eschevins en exercice feront.

62°- Que Sa Majesté en Etablissant et Régulant les Etats provinciaux leur enjoignent à l'avenir d'avoir toujours un Magazin garni de Bled suffisamment pour secourir l'Etat en tems de Disette.

63°- Qu'il nous soit permis de Replanter des halots du long des chemins aussi bien que sur les héritages contigues de chacun sa propriété, d'autant qu'ils assureront les rives qui tombent depuis que l'arret du Parlement a ordonné l'abbatie.

64°- Demandons d'être toujours continué dans l'exemption de la dîme de Boquette ainsi que nous avons été jusqu'à present.

Ainsi fait, délibéré et arrêté en l'Assemblée de Nous, habitans de Frelinghien, soussignés tenue en la Chambre Eschevinale dudit Lieu après avoir été averti par son de cloche, le tout Ce Jourd'hui dix neuf Mars Mil Sept Cens quatre vingt Neuf.

Aujourd'hui 19 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en la chambre échevinale ordinaire chez Philippe VANBELLEGHEM vis-à-vis la place seigneuriale de Frelinghien, pardevant nous Georges Henri HEDDEBAULT bailli de ladite terre ; Louis Joseph LALOI, Jean Baptiste BEHAGUE, Jean Baptiste DUCOUROUBLE, Pascal DELANNOY, Louis Joseph PHILIPPO, Jean Baptiste COUSIN, Pierre André PEUCELLE, Paul Joseph LIENARD, Jean Baptiste LESCORNEZ fils de Bauduin, Pierre Joseph BARTIER, Jean Baptiste CASTELAIN, Pierre PLANCQ, Ignace François Joseph COUSIN, Jean Baptiste BOUCHERIE, André CASTELAIN, Maximilien BOIDIN, Jean Pierre DELAU, Louis Joseph CAILLET, Louis François DELESCAILLE, Jean Baptiste DEVENDEVILLE, Pierre Joseph LECLERCQ, François SIGIER, Jean Philippe Joseph GHESQUIERE, Pierre François DELANNOY, Jean Baptiste DUBEAUREPAIRE, Pierre Joseph VANDERMEERSCH, Antoine Alexandre DELEFORTRIE, Philippe François DELESALLE, Pierre François SIX, Jean Baptiste BATTEUR, Pierre Robert Joseph LEPOUTRE, Narcisse Joseph LESAGE, Michel Joseph DESQUIENS, Philippe Joseph VANBELLEGHEM, Augustin DELATTRE, Jean Baptiste Joseph DELBECQ et Me Jean Baptiste BLANQUART ; tous nés Français ou naturalisés, âgés de vingt cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitans de Frelinghien, composé de deux cent cinquante feus ou environ, lesquels pour obéir aux ordres de sa majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des Etats-Généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi

qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général du siège royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication ci-devant faite au prône de la messe paroissiale par M. DE MALADRY, curé, le 15 du présent mois ; et par la lecture et publication et affiches pareillement faites le même jour à l'issue de ladite messe de paroisse au devant de la porte principale de l'église ; nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances ; et en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier qui a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer, et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page ; et paraphé "Ne varietur" en bas d'icelles.

Et de suite, les dits habitants après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dites lettres et règlement y annexé ; et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Philippe Joseph CORDONNIER, Pierre Joseph PLANQUE et Jean Baptiste BOCHERIE qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

La dite commission des députés ainsi faite, les dits habitants ont en notre présence remis aux dits sieurs Philippe Joseph CORDONNIER, Pierre Joseph PLANQUE et Jean Baptiste BOUCHERIE leurs députés, le cahier afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le 24 mars prochain, huit heures le matin en la ville de Lille devant ledit Sr lieutenant général ; et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires, à l'effet de les représenter en la dite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite dudit sieur lieutenant général, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus et l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tout et chacun des sujets de sa majesté.

Et de leur part, les dits députés se sont présentement chargés du cahier de doléances dudit Frelinghien, étant promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dites lettres du roi, règlement y annexé et ordonnances susdites desquelles nominations de députés, remises de cahiers, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les susdits habitants qui savent signer et avec lesdits députés notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis aux députés pour constater leurs pouvoirs ; et le présent sera déposé aux archives ou secrétariat de cette commune. Lesdits jours et an...

Nota que ces mêmes députés ont été convoqués pour remettre ledit cahier de doléances et ont voté à l'élection de ceux qui devaient assister à la confection du cahier de doléances générales du Tiers-Etat de ma châtellenie de Lille.

Ensuite ont de nouveau procédé à l'élection des quatre députés pour porter ledit cahier de doléances aux Etats-Généraux, y assister et solliciter l'exécution des demandes.

De la part de la noblesse : le baron de Noyelles, le comte DE LANNOY de Wattignies, de la part du clergé : Mgr l'évêque de Tournai et M. DUPONT curé de Tourcoing, de la part du Tiers-Etat : M. CHOMBART d'Herlies, M. LEPOUTRE de Linselles.

Le 2 de (blanc) les dits député se rendirent à Lille.

Du **registre aux salaires et vacations** à Me BLANQUART notaire année 1789 a été extrait ce qui suit :

Le 23 juillet pour satisfaire à la prière de M. DESCHOOT a été chez M. DELONDY à Lille, lequel n'était pas chez lui à cause de l'émeute qu'il y avait eu en la ville la nuit précédente ; la bourgeoisie ayant dû prendre les armes. Quatre maisons ont été pillées de fond en comble, savoir : celle de M.M. MARTEL, DE MADRE, DES OURSINS, DEDOINE et LAGACHE. On allait le lendemain dans les plumes et grains jusqu'à 1/2 jambes, tout se trouvait sur la rue ou dans les rivières.

L'arsenier a été forcé de laisser prendre les armes, on s'est emparé du magasin des Etats. Dans tous ces troubles personne n'a été tué ; deux personnes pour avoir ramassé des effets dans les rues pour les voler, ont été arrêtées ; un pendu le lendemain du fait ; l'autre aux galères. Tout le monde porte cocarde, même la troupe qui est toute dévouée pour le Tiers-Etat. J'ai été obligé pour me garantir de justifier d'en faire autant. Il est inconcevable comme en si peu de temps on a pu faire autant de choses ; cela m'a confirmé combien le peuple a de force. Cette leçon me sera à toujours mémorable et je l'aurai devant les yeux, lorsque je traiterai de ce qui concerne le public.



Le 24 j'ai distribué à la sortie de la messe du St Sacrement un sac de riz aux pauvres de Frelinghien pour leur faire raison sur la prévention stitionnelles (sic) qu'ils avaient sur moi, tant par rapport à l'in exécution du règlement pour la vente du pain, que par rapport aux prix du pain que vendait DESQUIENS.

Le mercredi 29 dito est venu vers les trois heures et demi du matin, le nommé Guillaume Joseph ROHART charpentier, mon voisin, lequel en sonnait à toute force, la porte ouverte, il a crié qu'on se lève de suite, qu'une légion de brigands qui est à la veille d'arrivée, tue et brûle tout. Sur ce j'ai sauté du lit, mis mes culottes ; et dans cet intervalle est arrivé le nommé PEUCELLE, échevin qui a aussi prié à grande force que je me presse et me transporte incontinent sur la place. De fait m'y suis rendu, où étant j'ai trouvé quantité de monde, rencontré des gens de Prêmesques, Pérenchies etc. qui fuyaient. Pour donc empêcher le désordre et l'assurer du tout, avant de faire sonner le tocsin, j'ai dépêché trois exprès, un pour Houplines et deux pour Haubourdin et en outre, fait défense au Passe-Outre de transférer au-delà de la rivière autre que des femmes. Les exprès étant revenus et n'ayant rien appris qui puisse faire craindre quelque chose, me suis rendu à Lille, chemin faisant ai rencontré Jean Pierre DELAU qui fuyait avec son chariot sur lequel était sa femme, à qui j'ai fait défense d'aller en avant, ordonné de dételer ; puis j'ai rencontré plusieurs personnes, entre autres un pauvre homme conduisant une brouette sur laquelle se trouvait du pain, quelques meubles et hardes, il était accompagné de sa femme et de cinq ou six petits enfants, je leur ai dit de retourner et ils m'ont cru ; autre phénomène : une femme appelée grand mère ROUSSEAU âgée de près de 80 ans qui n'avait pas sorti depuis 14 ou 15 ans de chez elle, état aussi en route avec ses enfants, lesquels ont semblablement à ma sollicitation retourné. Cela prouve bien que tout le monde en général a peur de mourir et que la nécessité fait la vieille trotter.

Ce moment était on ne peut pas plus alarmant : on entendait le tocsin de toutes parts ; je crois que Frelinghien est le seul endroit où on ne l'ait pas sonné.

On a donné dans plusieurs villages l'absolution générale, entre autres à ce que l'on m'a assuré à Capinghem, Ennetières etc.

Ledit jour j'ai été expressément à Lille avec le lieutenant pour acheter cinquante sacs de grain d'après la délibération prise par les gens de Loi la veille à cet effet, M. le comte de THIENNES qui nous a renvoyé au comité. Le comité au marché ; et au marché avec son argent il ne nous a pas été possible d'en avoir un grain.

Ledit jour j'ai été au comité et comme une boulangère qui en sortait m'a dit qu'on proposait du grain mêlé avec du seigle, je m'en suis, sans y entrer, retourné ; attendu que ma mission ne portait pas à cela.

Le 30 dito écrit une lettre missive aux gens de Loi contenant détail des faits arrivés, lesquels m'ont donné ordre de nouveau de me rendre au comité avec un échevin.

2ta en conséquence à Lille avec le sieur PHILIPPO, nous avons attendu jusqu'à sept heures le soir sans pouvoir savoir s'il y aurait en comité.

Vu la distance j'ai minuté une requête et ai prié M. MOURMAN de la vouloir faire passer.

Le 31 dito dès 4h 1/2 du matin des femmes de la communauté me sont venu chercher pour proposer à un capitaine de la couronne escortant avec cinquante grenadiers un bateau de blé pour les subsistances de la troupe à Lille ; comme forcé et contraint je me suis porté jusqu'à près du moulin duquel là le bateau assez près, j'ai demandé à parler à l'officier commandant le détachement. Il s'est présenté, je lui ai dit : mon capitaine comme forcé et contraint, j'ai l'honneur de vous annoncer avec peine que les habitants de Frelinghien sont sans grain et sans pain ; qu'étant physiquement impossible de vivre sans manger, nécessité n'ayant pas de loi, touché de leur malheur je me joins à eux pour supplier M. l'officier de vouloir faire décharger une quantité de grain suffisante pour la subsistance des habitants, lequel je garantirai et payerai un prix convenable à fixer. L'officier a fait résistance en disant qu'il lui était très recommandé de n'en point décharger. En conséquence je lui ai dit le bras étendu vers le peuple qui se trouvait en nombre au moins de 800 personnes : Eh bien Monsieur, cela étant je vous déclare que je ne répons pas de contenir cette multitude d'habitants que voilà et me déclare innocent du sang qui se répandra ; il y en a peut-être, ai-je ajouté, le double au-delà de Frelinghien qu'on ne voit pas. Touché de mon raisonnement, en ordonnant à sa troupe de mettre sur armes, il m'offrit des farines ; je lui réplique que les habitants préféreraient du grain, au surplus qu'on disait qu'elles étaient gâtées et pleines de vers. Il ajouta qu'elle était bonne ; alors je lui

dis : M. dans ce cas pourrait-on avoir l'honneur de monter sur votre bateau avec une personne à ce connaissant ? Il répondit qu'oui. Le bateau arrêta donc au rivage Dujardin. Il monta sur le bateau et on m'ouvrit un tonneau et au lieu de farines c'était des fleurs. Alors je dis à l'officier : Je vous pris d'observer que cette victuaille ne convient pas au pauvre monde, qu'il leur faut du grain et pain solide et non point du gâteau ; enfin, je finis par le prier de passer chez moi et que là eussions pris des engagements ; à quoi il acquiesça.

Arrivé il a été dressé procès-verbal de ce qui s'est passé ; donné acte de sureté au batelier pour frais de voiture. Ledit jour j'ai été employé toute la matinée à tenir note de la décharge des 130 sacs accordés.

L'après-midi j'ai été exprès à Lille avec M. PHILIPPO échevin pour parler à M. JEUVERNAU inspecteur des vivres et munitions militaires de la ville de Lille à effet de voir à s'arranger, lequel nous a conduit chez M. le comte de BOISTELLE commandant général de Lille qui a jeté les hauts cris et très désapprouvé cette conduite ; enfin il a consenti après bien des prières et représentations, que ces mêmes grains seraient distribués à Frelinghien pourvu que l'on les rendit en nature après la moisson.

Le 10 janvier 1790 les lieutenant et échevins de Frelinghien pour satisfaire aux lettres patentes du roi sur décret de l'assemblée nationale pour la constitution de la municipalité, ont convoqué les habitants du dit lieu à se rendre le 18 dito huit heures du matin en l'église de Frelinghien pour procéder à l'élection d'un maire, cinq officiers municipaux, un procureur de la commune et douze notables à leur remplacement en administration et juridiction. Ont été élus à cet effet, savoir : pour maire Philippe Joseph CORDONNIER, officiers municipaux Pierre Joseph PLANCO, Pierre Joseph VANDEERMEERSCH, Alexandre DELEFORTRIE, Pierre Joseph LECLERCQ et Jean Philippe GHESQUIERE ; Me BLANQUART procureur de la commune, Jean François DELEFORTRIE, Paul IENARD, Louis DELESCAILLE, Louis CAILLZR, Michel DESQUIENS, Pierre François DELANNOY, Jean Baptiste CASTEL, Jean Baptiste BOUCHERY, Séraphin DILLIES, Antoine POLLET, Jean Baptiste PREVOST et Pierre François SIX, notables. Le dit Me BLANQUART pour secrétaire.

**Du registre servant à la garde nationale** de Frelinghien, a été extrait ce qui suit :

Le 24 mai 1790, en suite de la convocation à ce jour, par devant nous Maire et officiers municipaux de la commune de Frelinghien assemblée extraordinairement sur la place de ce lieu, sont comparus les ci-après nommés, soussignés, tous citoyens demeurant audit Frelinghien, lesquels animés de l'intérêt général et particulier qui font une obligation à tous de se réunir pour la cause commune, ne voulant pas donner lieu de croire qu'ils sont désunis et étrangers les uns aux autres, mais tout au contraire prouver que sujets fidèles d'un roi citoyen protecteur de la nouvelle constitution, ils sont disposés à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la maintenir, persuadés que pour rendre efficace et utile la réunion d'un grand nombre de citoyens, un ordre convenable est nécessaire ; et que cet ordre dépend de l'organisation de ce corps patriotique.

Que l'organisation doit être le résultat d'une règle ; mais que cette règle ne peut elle-même qu'être une émanation du vœu général des citoyens qui se consacreront à l'honorable fonction de servir la patrie, que pour empêcher la transgression, il faut des chefs en qui réside le pouvoir de la faire respecter.

Que le choix de ces chefs ne peut appartenir qu'aux citoyens qui se [plient] volontairement à la règle. Tous parfaitement égaux par le noble désintéressement et la pureté de leurs motifs, une approbation générale peut seule tirer en apparence quelques uns d'entre eux de cette égalité et les placer avec honneur à la tête des autres, pour diriger leur zèle et leur courage.

Que du droit de commander qu'ont nécessairement les chefs, résulte l'obligation pour ceux qui sont sous leurs ordres, de les honorer et de leur obéir.

Qu'enfin voulant se réunir sous l'étendard de la liberté et resserrer les liens de l'unité fraternelle.

Promettant et s'engagent de procéder dimanche prochain à lieu et heure ci-dessus à l'élection des officiers généraux, des chefs de division, des capitaines et autres, autorisant Me BLANQUART de faire un projet de règlement pour la formation, le service et la police de leur corps.

Jureront entre les mains de nous, Maire et officiers municipaux susdits, en présence de la commune, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir sur notre réquisition la constitution du royaume et de prêter comme dessus main-forte à l'exécution des ordonnances de justice et à celle des décrets de l'assemblée nationale acceptés et sanctionnés par le roi.

Jureront à la face du Ciel de rester à jamais unis à leurs frères, les gardes nationaux de toutes les villes, bourgs et communautés du royaume, sans aucune distinction de provinces ; offrant leurs bras, leurs fortunes et leurs vies à la patrie et au soutien des dits décrets ?

Jureront de voler au secours de tous leurs frères des autres villes, bourgs et communautés qui seraient en danger pour la cause de la liberté.

Jureront de regarder coupables et de livrer à la rigueur des lois quiconque oserait se permettre soit en paroles, soit par écrit, de manquer au plus juste, au plus populaire et au plus adoré des monarques ; ainsi qu'aux lois émanées des augustes représentants de la nation.

Jurons enfin de faire punir ceux qui n'auraient pas les égards dus aux nobles fonctions de garde nationaux et qui manqueraient aux chefs des dits gardes, soit directement, soit indirectement.

Lecture faite de tout ce que dessus sur la dite place, à haute et intelligible voix, par notre secrétaire greffier qui nous a déclaré s'engager le premier, ont signé comme volontaires sous les mêles promesses et engagements, savoir : étaient signés : BLANQUART, Aimé LESAGE, E. LESCORNEZ, Jean Baptiste LESCORNEZ, marque de Jean François BUCHET, Paul Joseph LIENARD, Louis Henri Joseph LIENARD, marque d'Ignace GHESTEM, Louis Benoît Joseph LEROY, marque de Pierre LYS (SIX ?), Louis BONDUELLE, Pierre François BOUQUILLON, marque dudit Pierre Paul DESREUMAUX, Jean Baptiste CORNETTE, VANBELLEGHEM, François Joseph HAZEBROUCK, Charles Louis DESQUIENS.

Ainsi clos ledit jour, étaient signés : P.J. PLANQUE, P.J. VANDERMEERSCH, A.J. DELEFORTRIE, P.J. LECLERCQ, P.J.J. GHESQUIER. Le 27 mai 1790, promis et engagé comme dessus, étaient signés : Pierre Joseph MARIAGE, Cyrille HALLOT. Le 29 mai 1790 promis et engagés comme dessus, par le soussigné : Marque de Théodore Joseph LESAGE.

Le 30 des mois et an que dessus, pardevant lesdits maire et officiers municipaux de la commune, assemblés sur la susdite place, se sont engagés les ci-après soussignés qui ont promis satisfaire aux mêles devoirs et obligations que les ci-devant, étaient signés : Cire (Cyr ?) Louis Joseph D'HALLUIN, marque de François Joseph DELECAMBRE, J.S. PETILLON, marque d'Arnould Joseph OVELACQ, P.J. PLANCO.

Le 31 mai 1790 après lecture, promis et engagé comme dessus, étaient signé : marque de Sylvain Joseph PRINGHET. Le 3 juin 1790 Jean Baptiste PRINGHET après lecture de tout ce qui précède a promis et s'est engagé comme dessus. Etait signé PRINGHET. Le 6 juin 1790 après lecture de tout ce qui précède et du règlement qui succède en date du 30 mai 1790, Paul CLARISSE a promis et s'est engagé comme dessus. Etat signé : marque de Paul CLARISSE.

### **Règlement**

Pour la formation, le service et la police de la garde nationale volontaire de la commune de Frelinghien sur Lys, département du Nord, district de Lille, canton d'Armentières.

#### Article premier

La garde nationale volontaire de Frelinghien sera composée attendu les circonstances actuelles de deux compagnies qui augmenteront successivement à proportion des volontaires qui se présenteront.

2° Chaque compagnie dans ce moment sera de la moitié du nombre des volontaires.

3° Le nombre d'hommes de chaque compagnie ne pourra s'élever au-delà de cent et lorsqu'on aura atteint ce nombre s'il arrivait qu'il y ait encore quelques volontaires, on établira une autre compagnie.

4° Chaque compagnie aura à sa tête un capitaine et un fourrier pour tenir les registres et autres coutures de la compagnie.

5° Il y aura un commandant général chef des deux compagnies et autres qui succéderont.

6° Les compagnies seront distinguées entre elles par un pompon ou ruban.

7° Les capitaines seront distingués des autres volontaires par le baudrier, les fourriers par deux galons posés en travers des bras, au-dessus du coude et entre eux capitaines par l'attache qui sera en jaune pour le premier et en blanc pour le second, quant au commandant général il choisira la marque distinctive qu'il trouvera convenir.

8° Les plus grands de taille de chaque compagnie soit en exercice ou en parade auront le premier rang.

9° Le commandant général élira ses chefs au scrutin de vive voix.

10° Chaque compagnie élira ses chefs au scrutin de vive voix.

11° Les deux compagnies auront un tambour dont il ne sera fait usage que par ordre du commandant général.

12° Le porte-drapeau sera élu dans le nombre général des volontaires des deux compagnies et ce aussi au scrutin.

13° Le drapeau et armes lorsqu'on ne s'en servira plus pour apprendre l'exercice seront déposés chez le commandant ou au lieu fixé par M. M. les Maire et officiers municipaux.

14° En cas d'absence ou de maladie du commandant général, les pouvoirs passeront au capitaine en chef et plus au second.

15° En cas de mort ou de retraite dudit commandant général ou d'autres officiers supérieurs, les pouvoirs passeront par intérim à ceux qui les suivront en grades, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle élection.

16° Les membres de la première compagnie seront ceux qui tomberont les premier suivant la voie du sort et dans la proportion ci-dessus.

17° Le port d'armes sera interdit à tous autres volontaires qui n'en auront pas le droit par état.

18° Les volontaires de la garde nationale porteront, étant de service, honneur et obéissance à leurs supérieurs.

19° En faveur du service les volontaires seront obligés de se rendre sans retard au lieu qu'indiquera le commandant par l'organe de ses capitaines, pour lors recevoir les ordres convenables.

20° Devront en outre dans le cas que l'on fasse sonner le tocsin, se rendre à l'instant sur la place de Frelinghien, se munir d'armes et se mettre en état de défense.

21° Les volontaires ne pourront quitter leur compagnie sans avoir prévenu le commandant et capitaine quinze jours d'avance afin qu'on ait le temps de pourvoir à leur remplacement.

22° Les capitaines informeront les volontaires des choses intéressantes dont ils auront été instruits par leur commandant.

23° Les infractions au présent règlement et autres résultant du service, seront jugés sommairement par les commandants, premier capitaine, un fourrier et deux volontaires, et le condamné obligé de subir la peine prononcée, sauf l'appel par devant le Maire et officiers municipaux dudit Frelinghien.

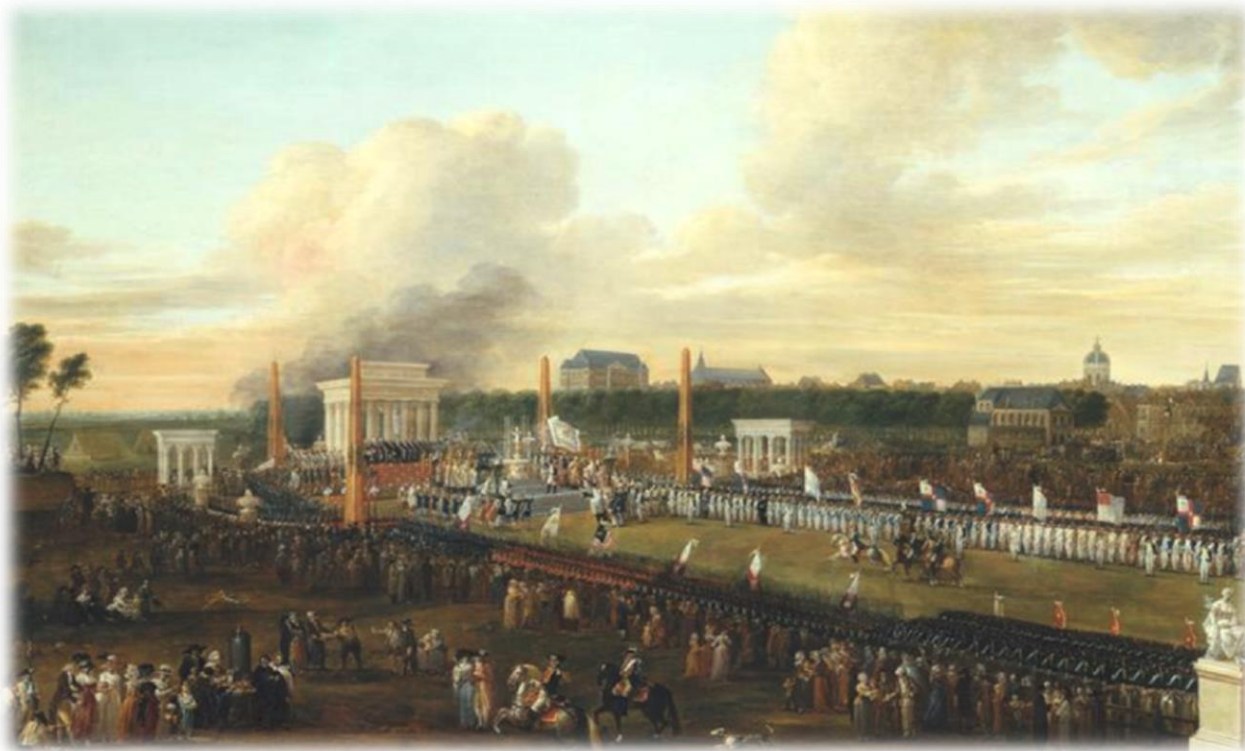
24° Lesdits volontaires en corps se réservent la faculté de changer, modifier le présent règlement d'autant qu'il est constant que ce n'est qu'avec le temps que les établissements acquièrent leur perfection.

Le présent règlement ainsi dressé après avoir été lu à haute et intelligible voix sur la place de Frelinghien, ce jourd'hui, trente mai mil sept cent quatre-vingt dix à, par lesdits volontaires, unanimement été approuvé et accepté par devant M. M. les Maire et officiers municipaux dudit Frelinghien soussignés.

Etait signé : BLANQUART, LESAGE, LESCORNEZ, MARIAGE, DESQUIENS, LESCORNEZ, LIENART, CORNETTE D'HALLUIN, marque de Théodore LESAGE, marque de Louis Benoît LEROY, marque de Jean François BUCHET, PLANQUE, Louis BONDUEL, marque de François DELECAMBRE, Louis Henri Joseph LIENART, marque de Paul DESREUMAUX, marque d'Arnould HOVELACQ, marque de Pierre Ignace GHESTEM, ALLOT, François J. HAZEBROUCK, marque de Pierre LYS, VANBELLEGHEM.

*Citoyens armés pour le salut de la patrie, vous allez jurer de maintenir de tout votre pouvoir la constitution qui la régénère. Vous allez jurer d'être fidèles à la nation, c'est votre famille ; à la loi, c'est votre sauve garde ; au roi, c'est votre père, de maintenir le pacte fédératif qui doit avoir lieu en la ville de Lille le six juin prochain entre les gardes nationaux du département du Nord, du Pas-de-Calais etc. C'est celui de vos frères, vos devoirs, votre sûreté, vos sentiments. Ce serment solennel les garantis et les consacres. Citoyens et Français, vos cœurs l'ont déjà prononcé, elle est déjà connue de l'Eternelle (sic), cette promesse sacrée que vous allez déposer en nos mains, c'est à lui que vous devez votre entière soumission aux décrets de l'auguste assemblée de nos législateurs. C'est à lui que vous devez votre vigilance, votre courage et surtout votre union si précieuse, que la fraternité, que la concorde*

*élèvent des barrières, que les ennemis du bien ne sauraient franchir. Si vous n'oubliez jamais que le Dieu des armées est aussi le Dieu de la paix. Ah Français et braves amis, que ce patriotisme aussi pur que vos cœurs conserve toute la loyauté de votre caractère, qu'il fasse le bonheur de vos contemporains, comme il fera l'admiration de la postérité.*



*Fête de la Fédération - Watteau*

Ce fait le commandant général a prêté, es mains de nous ci-devant nommés, le serment dont, de mot à autre, la teneur suit :

*Je jure entre les mains de vous, Maire et officiers municipaux de Frelinghien en la présence de la commune d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir sur votre réquisition, la constitution du royaume et de prêter main forte à l'exécution des ordonnances de justice et à celles des décrets de l'assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi.*

*Je jure à la face du Ciel de rester à jamais uni à mes frères les gardes nationaux de toutes les villes, bourgs et communautés du royaume sans aucune distinction de provinces, offrant mes bras, ma fortune et ma vie à la patrie et au soutien desdits décrets.*

*Je jure de voler au secours de tous mes dits frères de toutes les villes, bourgs et communautés qui seraient en danger pour la cause des libertés.*

*Je jure de regarder comme coupable et de livrer à la rigueur des lois quiconque oserait se permettre, soit en paroles, soit par écrit, de manquer au plus juste et plus populaire et au plus adoré des monarques ainsi qu'aux lois émanées des augustes représentants de la nation.*

*Je jure enfin de faire punir ceux qui n'auraient pas les égards dus aux nobles fonctions des gardes nationaux et qui manqueraient aux chefs des dites gardes soit directement soit indirectement.*

2° Par chaque capitaine et autres chefs en particulier

*Je jure et réitère le même serment.*

3° Par les volontaires en général

*Nous jurons et réitérons le même serment.*



Ce qu'exécuté, après que préalablement ledit M. BLANQUART auroit été, par les dits volontaires, à la pluralité des voix, nommé commandant général, Paul OLIENART et Charles Louis DESQUIENS capitaines des dites deux compagnies, Jean Baptiste LESCORNEZ et Pierre Joseph MARIAGE pour fourriers et finalement Amé LESAGE pour porte-drapeau, nous, Maire et officiers municipaux susdits, en présence des notables, en approuvant et agréant tout ce qui précède, avons dressé et signé le présent, lesdits jour, mois et an que dessus. Etaient signés : JB BOUCHERY, P. J. PLANQUE, P. J. VANDERMEERSCK, A. J. DELEFORTRIE, P. J. LECLERCQ, Jean Philippe J. GHESQUIER, LEROY, Jean DELEFORTRIE, M. F. DESQUIENS, Antoine Joseph POLLET, L. Fe DLESCAILLE, Paul Joseph LIENART, JB CASTEL, Louis Joseph CAILLEZ, P. F. SIX, Séraphin DILLIES.

#### Extrait du procès verbal

L'an mil sept cent quatre-vingt dix, le vingt-neuf juin, pour satisfaire à la réquisition de M. M. les Maire et officiers municipaux de la ville de Lille en date du dix-neuf de ce mois, adressée à Messieurs les commandants des gardes nationales du canton d'Armentières et en exécution d'icelle, nous, gardes nationaux dudit canton composé de la ville d'Armentières, des paroisses de Frelinghien, d'Houplines, de Prêmesques et d'Erquinghem, nous sommes rendus ce jourd'hui en l'église de l'hôpital militaire St Louis en la ville de Lille où, étant joints aux autres gardes nationaux de ce lieu et y ayant été décidé par M. M. les officiers municipaux qui présidaient à cette assemblée, que les députés à faire pour la confédération qui devait avoir lieu à Paris le quatorze du courant se réuniraient par canton pour le choix de leurs députés arrêté à huit pour celui-ci et l'assemblée de leur élection étant fixée en l'église St Joseph rue royale de ladite ville, et de suis nous y étant transportés accompagnés de M. SATHI, officier municipal et commissaire délégué à cet effet. Le sieur PETERIN (Ajout : Jean) qui JOIRE capitaine d'une compagnie de la garde nationale de la ville d'Armentières a été unanimement proclamé président et le sieur François Ignace DEVILDE chef commandant, Charles François BURIER lieutenant des grenadiers de ladite garde de ladite ville d'Armentières et M<sup>e</sup> Jean Baptiste BLANQUART, commandant en chef de celle de Frelinghien, pour scrutateurs à cette élection, et de suite y ayant été procédé par la voie du scrutin par liste de simple dépouillement fait d'icelui. La pluralité des suffrages s'est trouvée réunie en faveur dudit Sr Jean Baptiste BLANQUART, de Jean DELACROIX d'Armentières, Charles Louis DESQUIENS, de LESAGE de Frelinghien, de N. CROUTEL d'Houplines, de N. FERREZ de Prêmesques, d'Antoine BOUTRI et BOIDIN médecin d'Armentières. En foi de quoi nous avons dressé et signé le présent en double pour servir et valoir en ce que de raison.

En foi de quoi nous, président et scrutateurs susdits avons signé le présent en double pour servir et valoir en ce que de raison. Ce jourd'hui trente juin mil sept cent quatre-vingt dix, onze heures du matin. Etaient signés JOIRE l'aîné, F. DEVILDE, BURIER et BLANQUART.

**Narration de la fête nationale et fédérale de Frelinghien sur la Lys**, canton d'Armentières, district de Lille, département du Nord.

Le 14 juillet 1790, année deuxième de la liberté française

Il arriva ce jour si désiré des bons citoyens, le bruit des tambours qui se fit entendre de toutes parts, nos gardes nationaux qui accouraient avec empressement pour se réunir. La gaité, les cris, les signes de joie qui se manifestaient d'espace en espace, tout annonçait une fête entre des frères, qui devaient se ranger sous le drapeau consacré à leur mère commune, la patrie.

Ce drapeau aux trois couleurs de la nation, parût bientôt, flottant au haut du cloché. A dix heures du matin, le son des cloches et le bruit du canon annonceront la réunion pour se rendre dans le temple du Dieu protecteur des nations. Le lieu saint était orné d'une manière qui correspondit à la cérémonie. Le corps municipal accompagné de notables, se rendit à l'église entre deux haies de la garde nationale. Le surplus du corps le suivait, drapeau déployé, ayant à son centre les drapeaux des confréries qui, à leur entrée dans l'église, furent remis par ceux qui les portaient entre les mains des chefs de la garde nationale et placés à la voute principale de l'église en exécution du décret de l'assemblée nationale.

M<sup>e</sup> DEMALADRY, curé de la paroisse, prononça un discours pathétique et attendrissant qui fit verser les larmes à ses auditeurs. Après avoir célébré la messe avec grande solennité, le bruit du canon annonça l'élévation et la bénédiction du St Sacrement qui fut donné après la messe finie. Le corps municipal et la garde nationale à laquelle se trouvèrent incorporées les confréries sortirent de l'église dans le même ordre pour se rendre sur la place. La garde nationale s'étant formée en trois colonnes fut très agréablement surprise de voir paraître à sa tête l'épouse de M. BLANQUART son commandant, député à la fédération de Paris, armée d'un fusil, portant une épée en bandoulière. Elle réclama pour l'absence de son mari le commandement du corps qui lui fut accordé et s'acquitta de ses fonctions.

Le cortège arrivé sur la place, le procureur de la commune, monté dans une tribune érigée à cet effet, fit un discours analogue à la fête, et après lecture de la proclamation du roi, le serment fédératif fût répété par tous les citoyens, de tous âges et des deux sexes, et suivi des acclamations réitérées de "Vive la nation, vive la loi, vive le roi, vive la liberté". Les infirmes, les vieillards se firent apporter sur la place pour prêter le serment avec les autres. Le battement de mains et les cris d'alégresse retentissaient de toutes parts et se mêlaient au bruit du canon et au son de toutes les cloches. Dans les entre faits la garde nationale qui s'était formée en bataillon carré, fit plusieurs décharges, feu de file, feu de rempart. La dame BLANQUART, commandante, se plaça alors dans le premier rang, et s'armant de son fusil, fit feu avec les autres, son adresse et sa vivacité dans le maintien des armes furent admirés des spectateurs. Ensuite, la garde nationale ayant mis bas les armes, et s'étant mêlée avec les autres habitants, tous s'embrassèrent et se donnèrent des marques d'amitié et de tendresse fraternelle. Des tables furent apportées sur la place, et dans les rues voisine parce qu'elle était trop petite. Chacun alla chercher chez soi de quoi les garnir. Le corps municipal, le curé, le vicaire, la garde nationale, les pauvres, les infirmes, les étrangers qui passaient ou qui s'étaient rendus à la fête, tous dinèrent ensemble. On n'oublia pas les malades, on s'empessa de leur envoyer ce qui pouvait leur convenir. Les pauvres furent secourus par une contribution volontaire.

Après le banquet M. le curé rendit des actions de grâce à l'Etre Suprême et dit :

*"Chers concitoyens, chers frères, chers paroissiens, la joie que je ressens en moi-même, à la vue de tout ce qui vient de se passer me cause trop d'émotion pour que je puisse vous l'exprimer avec tant d'union et de courage, avec le zèle de bons Français, nous pourrons vaincre tous les ennemis de la régénération de ce grand et vaste empire. Je vous invite à assister au Te Deum que je vais chanter".*

Le son des cloches, plusieurs décharges de fusils, de canon, se firent entendre de nouveau et cette deuxième cérémonie eut lieu à la grande satisfaction d'un chacun. Le reste du jour se passa dans la joie et dans l'alégresse et on témoigna au corps municipal et au clergé la satisfaction que leur conduite patriotique avait généralement causée.

Le dimanche 18 du même mois plusieurs habitants et volontaires de la garde nationale des villages voisins se sont rendus à Frelinghien pour féliciter les habitants sur ce qui s'était passé. Le 14 on s'est diverti fraternellement avec eux.

Par Joseph MARECHAL, maître d'exercice de la garde nationale de Frelinghien sur la Lys, ancien, militaire du régiment de la Couronne, chargé par la municipalité d'inviter les citoyens actifs à s'inscrire pour former la garde nationale en conformité du décret.

Adresse de la société populaire et révolutionnaire, de la municipalité et du comité de surveillance de Frelinghien sur la Lys, canton d'Armentières, district de Lille, département du Nord.

**A la convention libératrice du peuple de la République française.**

*Pères de la patrie, sauveurs de la liberté, vous venez donc encore par votre énergie montrer combien vous êtes dignes de la confiance dont le peuple vous honore. Vous venez de prouver de nouveau à l'univers, à tous les scélérats que tous les fers de leurs vils assassins n'ébranleront jamais votre courage. Au nom de la République dont vous êtes les organes, nous vous confierons de ne pas oublier vos frères, ils sont debout et ils seront comme leurs frères de Paris, disposés de sacrifier l'avenir de leur vie pour le triomphe de la République, oui, ils en font ici le serment le plus solennel.*

*Les habitants de cette commune, citoyens représentants, ne sont pas les Spartiates aux Thermopyles, mais ils n'en ont pas moins montré le courage lors du bombardement de Lille, avant et après, en défendant la Lys, en repoussant à trente-six hommes deux-cent satellites des tyrans et en faisant prendre dans la rivière un baptême civique à près de cent autres, eh bien le reste de leurs forces est pour vous, hardi à la victoire. Vive la République une et indivisible, point de ménagements, mort aux tyrans, aux traites à tous ceux qui chercheront à diviser l'unité et de perdre le salut commun. Vive la République !*

Approuvé en la séance du 15 thermidor an deuxième de la République française, une, indivisible et impérissable. Ont signé les président et officier municipaux de Frelinghien.

Les présidents et membres du comité de surveillance.

La convention nationale en sa séance du 17 frimaire an 3 a décrété la mention honorable de cette adresse et l'inscription au bulletin.

Noms révolutionnaires des lieux de Frelinghien :

Pont Rouge	Passage redoutable
Riche rue	Rue de la guerre
Pavé du Pont Rouge au Blanc Pot	Pavé de secours
Chemin conduisant du Pont Rouge à Frelinghien jusqu'à la place	Rue de la guerre
La place	Place de la Révolution
La rue du bac à la place	Rue de l'égalité
Ruelle Heringuière	Ruelle de l'union
Rue au vent	Rue de la fraternité
Rue royale	Rue nationale
Rue du serrurier	Rue de la liberté
Chemin conduisant vers la Prévôté	Rue de la paix
Chemin de la vacherie	Rue de la constitution
Chemin de Messines	Rue de la République
Chemin de la Verde rue	Rue de la patrie
Chemin de la Quennerie	Rue de l'humanité
Chemin de la Prévôté à Quesnoy	Rue des droits de l'homme
Chemin de la Prévôté	Hameau de la Commune
Hameau du Funquereau	Hameau des Sans Culottes
Hameau de la croix aux bois	Hameau de Jean Jacques Rousseau
Hameau de la houlette	Hameau des Jacobins